

# Contestation du classement sans suite de la plainte pour homicide involontaire déposée contre le 61 régiment d'artillerie de Chaumont

FAMILLE TINARD

TINARD Yann  
REDACTEUR

## Monsieur le Juge,

Les casernes militaires, que l'on présente volontiers comme des sanctuaires de discipline et d'honneur, peuvent parfois se transformer en véritables machines à broyer des hommes. L'Armée, institution que l'on dit exemplaire, s'est révélée, dans cette affaire, d'une froideur et d'un cynisme glaçants. **Louis TINARD est mort en service, non pas à l'ennemi, mais à cause de l'indifférence et de l'inertie de ceux qui avaient la charge de le protéger.**

Que l'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agissait d'un accident imprévisible. Car tout, absolument tout, démontre que **ce drame aurait pu et aurait dû être évité**. L'Armée savait. Elle savait que Louis allait mal. Elle savait qu'il lançait des signaux de détresse. **Elle n'a rien fait. Pire encore, elle l'a exposé davantage, le précipitant inexorablement vers ce funeste destin.**

Monsieur le Juge, **que reste-t-il d'un homme lorsque son institution le trahit ?** Que reste-t-il à sa famille lorsque, au deuil insupportable, s'ajoute l'arrogance d'une administration qui se retranche derrière son silence, préférant enterrer la vérité plutôt que d'assumer ses responsabilités ? **Que reste-t-il, sinon un sentiment d'injustice, d'abandon, et une douleur rendue plus insoutenable encore par l'indifférence institutionnelle ?**

Les faits sont là, accablants, implacables. Des courriels internes attestent que les officiers savaient. **Les alertes ont été lancées, les signaux étaient criants, mais l'Armée a sciemment tourné le regard.** Le 20 avril 2022, un officier écrit : « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* » Un risque. Voilà ce que représentait la vie de Louis TINARD pour sa hiérarchie. **Une variable d'ajustement, un pion que l'on déplace sans considération pour son humanité.** Et le 5 mai 2022, quelques jours avant le drame, un autre message d'une sécheresse bureaucratique réduit le suicide de ce jeune soldat à un simple incident administratif.

L'inaction ici ne relève pas d'une négligence ordinaire. Non, **c'est une démission coupable, une mise en danger délibérée d'autrui. L'Armée savait. L'Armée n'a pas agi. L'Armée a failli.**

Nous sommes ici, Monsieur le Juge, non pas pour réclamer vengeance, mais pour exiger **justice**. Car il est une certitude que l'on ne peut balayer d'un revers de main : notre fils **Louis TINARD ne s'est pas suicidé. Il a été poussé à bout, abandonné par ceux qui auraient dû lui tendre la main.**

Ce dossier ne se résume pas au cas isolé d'un homme tombé sous le poids d'un système indifférent. **Il met en lumière une faillite institutionnelle qui, si elle n'est pas sanctionnée, continuera à broyer d'autres vies.**

C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui à votre juridiction de rendre **une décision exemplaire**, à la hauteur de la gravité des faits. Nous demandons que **les fautes soient reconnues, que les coupables soient jugés, et que plus jamais un autre soldat ne soit contraint au silence éternel faute d'avoir été entendu.**

**Monsieur le Juge, il est temps que l'Armée rende des comptes.** Il est temps que l'on brise cette mécanique impitoyable qui transforme le service de la France en une sentence implacable pour ses propres soldats. **Il est temps, enfin, que la justice passe.**

### Tableau des jurisprudences pertinentes (liste non exhaustives)

Référence	Résumé	Lien avec l'affaire Louis
<i>Cass. crim., 23 octobre 2018, n° 17-83.304</i>	Absence de mesures préventives face à un risque identifié, mise en danger délibérée.	Montre la responsabilité de l'institution pour la gestion des risques connus.
<i>CE, 30 novembre 2001, Moya-Caville</i>	Défaut de prise en charge médicale adaptée, responsabilité engagée.	Souligne les omissions médicales dans le suivi de Louis.
<i>Cass. crim., 28 novembre 2007, n° 07-83.904</i>	Négligence institutionnelle ayant causé un décès, faute grave reconnue.	Illustre les failles dans la gestion des munitions et le non-respect des normes.
<i>Cass. crim., 17 octobre 2012, n° 11-85.469</i>	Responsabilité pour avoir ignoré les risques en amont.	Montre la conscience des risques par la hiérarchie militaire.

### Chronologie des événements

Date	Événement clé
Avril 2022	Première alerte sur l'état psychologique de Louis, signalée dans un mail interne.
19 avril 2022	Mail du lieutenant BUYENS indiquant que Louis était « trop fragile » pour continuer la formation.
20 avril 2022	Décision de maintenir Louis en formation malgré les risques : « H2 sans arme... mais on prend des risques. »
Avril 2022	Affectation de Louis au ratissage des munitions.
4 juillet 2022	Décès de Louis.

### Lexique juridique

Terme	Définition
<i>Mise en danger délibérée</i>	Acte ou omission ayant sciemment exposé une personne à un risque grave, en violation des normes.
<i>Obligation de prudence</i>	Obligation légale de prévenir les risques prévisibles dans un contexte donné.
<i>Homicide involontaire</i>	Acte ayant causé la mort d'une personne par imprudence, négligence ou manquement à une obligation.
<i>Secret médical</i>	Principe de confidentialité concernant les informations de santé d'un individu.
<i>PIA 207 et TTA 2027</i>	Normes réglementaires sur la gestion des militaires en situation de vulnérabilité.

*Pour rester fidèle aux différents supports utilisés : rapports d'enquête, auditions, témoignages...les citations utilisées n'ont pas été corrigées des fautes orthographiques et grammaticales.*

## **SOMMAIRE**

---

**1. Introduction : Cadre général et objectifs**

---

**2. L'enquête interne : un écran pour dissimuler les responsabilités**

---

**3. Manquements de la hiérarchie militaire****2.1 Analyse des mails internes****2.2 Exposition des risques et absence de mesures concrètes**

---

**4. Brimades et pressions hiérarchiques****3.1 Témoignages**

---

**5. Omissions médicales****4.1 Analyse des carences médicales :****4.2 Impact des omissions :**

---

**6. Gestion des munitions et protocole de sécurité****5.1 Contradictions avec les PIA 207 et TTA 2027 :****5.2 Témoignages révélateurs**

---

**7. Élément intentionnel**

---

**8. Demande de réouverture d'enquête**

---

**9. Conclusion synthétique**

---

**10. Demande d'indemnisation, de sanctions et de réformes**

---

**11. Message de la famille au juge**

## 1. CADRE GENERAL ET OBJECTIFS

Louis, jeune militaire engagé avec détermination dans les forces armées, a tragiquement mis fin à ses jours dans un contexte marqué par des négligences institutionnelles et une gestion inappropriée de sa situation. Ce drame, survenu malgré des signaux explicites de détresse psychologique rapportés par ses camarades et supérieurs, révèle des défaillances systémiques au sein de l'organisation militaire. Ces défaillances touchent à plusieurs niveaux :

1. **La hiérarchie militaire**, qui a ignoré les alertes et maintenu Louis dans un environnement inadapté, aggravant ainsi son état de vulnérabilité.
2. **L'organisation médicale**, qui n'a pas mis en place un suivi adapté et rigoureux, malgré les signes évidents de souffrance psychologique.
3. **La gestion des risques**, notamment dans l'affectation de Louis à des tâches comportant un accès direct à des munitions, en violation des normes de sécurité.

Ces faits ne sont pas isolés mais traduisent un échec collectif de l'institution à remplir son obligation de sécurité et de prévention envers ses militaires.

### Objectifs du rapport :

- **Établir les responsabilités institutionnelles** : Ce rapport vise à identifier les fautes graves de la hiérarchie militaire, les omissions des acteurs médicaux, ainsi que les violations des règlements en matière de sécurité et de gestion des munitions. Il s'agit d'éclairer comment ces manquements ont directement contribué au passage à l'acte de Louis.
- **Démontrer la gravité des manquements et l'intentionnalité de l'Armée** : Loin d'une simple négligence, ce dossier révèle une chaîne de décisions délibérées ayant conduit à l'isolement et à la vulnérabilité extrême de Louis. En prouvant l'intentionnalité par l'inaction volontaire de la hiérarchie, ce rapport a pour but de qualifier ces faits en faute aggravée engageant la responsabilité pénale et administrative des officiers concernés.
- **Exiger des sanctions disciplinaires et des réformes systémiques** : La reconnaissance des fautes ne saurait suffire : des sanctions exemplaires doivent être prises à l'encontre des officiers fautifs, responsables de ces manquements. Ce rapport servira également de base pour formuler des propositions concrètes de réforme afin que la prévention des suicides militaires devienne une priorité et non une variable d'ajustement.
- **Obtenir une reconnaissance officielle du statut de victime pour Louis TINARD** : Il est impératif que le décès de Louis soit reconnu comme résultant directement des fautes de l'Armée, afin d'obtenir :
  - Une reconnaissance en accident de service, ouvrant droit à réparation pour la famille.
  - Une reconnaissance morale et symbolique de l'État, établissant que Louis n'est pas responsable de son sort, mais qu'il a été victime d'un abandon institutionnel.
- **Obtenir la réouverture de l'enquête** : L'enquête initiale, marquée par des insuffisances flagrantes (absence de témoignages clés, absence de prise en compte des alertes précédentes, etc.), doit être reprise par une instance indépendante, impartiale et exhaustive. Une contre-enquête est essentielle pour garantir la justice et éviter que de telles tragédies ne se reproduisent.

Après avoir posé les bases contextuelles et juridique nécessaires pour explorer en détail les manquements spécifiques identifiés dans ce rapport, nous abordons en premier lieu les manquements de la hiérarchie militaire, qui représentent l'épicentre des défaillances ayant conduit à ce drame.

## 2. L'ENQUETE INTERNE : UN ECRAN POUR DISSIMULER LES RESPONSABILITES

L'enquête de commandement interne, présentée comme une analyse exhaustive et impartiale des faits, montre dès le premier examen ses limites et ses biais. Loin de refléter un constat objectif, les conclusions semblent orientées vers un rejet systématique de toute responsabilité institutionnelle. Plutôt que de s'appuyer sur des éléments factuels solides, **l'enquête présente des hypothèses sujettes à caution et écarte sans justification les faits et témoignages** démontrant la responsabilité de la hiérarchie militaire.

Cette démarche soulève des interrogations sur l'impartialité de l'enquête, qui semble davantage s'inscrire dans une logique de défense institutionnelle que dans une recherche sincère de la vérité. Il est essentiel de noter que les conclusions, présentées comme incontestables, ne résistent pas à une analyse approfondie des preuves disponibles, et apparaissent souvent contredites par les témoignages et faits consignés dans le dossier.

D'après cette « fable » officielle, nous serions priés de croire :

- Qu'un jeune soldat aurait été profondément instable,
- Que son supposé mal-être relèverait d'une fragilité personnelle,
- Que de supposées difficultés familiales passées expliqueraient son geste fatal,
- Et que la hiérarchie, dans un élan de bienveillance exemplaire, aurait tout entrepris pour le soutenir.

Or, cette version, suggérée par l'enquête interne, ne saurait tenir face aux témoignages multiples et aux faits patents, qui racontent tout autre chose. Bien au contraire, les auditions que nous citerons démontrent que les conclusions tirées par l'institution militaire sont en totale contradiction avec la réalité.

Croire qu'on peut clore la discussion avec une telle version revient à ignorer l'ampleur des éléments qui la contredisent. Nous allons donc démontrer, point par point, que ces raisonnements approximatifs ne sont qu'un leurre : ils servent à occulter la responsabilité hiérarchique et à dissimuler les dysfonctionnements d'un système que certains voudraient infaillible.

Telle est la vérité que nous entendons défendre. Nous ne pouvons laisser perdurer cette forme de déni institutionnel qui, en s'entêtant à faire porter la responsabilité sur un soldat vulnérable, manque à la fois de rigueur, d'honnêteté et de respect pour la mémoire du défunt.

Nous apporterons la preuve, par les témoignages recueillis, que cette enquête interne n'est qu'un leurre destiné à absoudre les manquements de la hiérarchie et à taire les dysfonctionnements d'un système que l'on voudrait faire passer pour infaillible.

L'analyse des témoignages recueillis et ci-après met en lumière un portrait unanime de Louis, décrit par ses camarades comme une personne stable, joyeuse, bienveillante et parfaitement intégrée au sein du régiment. Ces déclarations, provenant de plusieurs témoins directs, réfutent catégoriquement toute allégation d'instabilité ou de fragilité psychologique avancée par l'enquête interne.

## **TEMOIGNAGES DE CAMARADES :**

### **Une personnalité appréciée et positive**

- **TIMAU Tupual (ANNEXE 1 B17, page 113/300)** : « *C'était un bon gars, il était apprécié.* »

Cette déclaration simple mais percutante souligne que Louis était respecté et bien vu par ses pairs, un indicateur fort de son intégration sociale et de son équilibre personnel.

- **SPINO Nicolas (ANNEXE 1 B09, page 104/300)**

« *Il souriait tout le temps et il répondait toujours favorablement. On était toujours en train de faire les imbéciles, c'était le premier à faire rire les gens.* »

Ces propos reflètent une personne enjouée, capable de créer un environnement positif autour de lui. Loin de toute instabilité, Louis était une source de joie pour ses camarades.

- **FRANCOIS Augustin (ANNEXE 1 B24, page 136/300)** :

« *C'était quelqu'un de très enjoué, un peu taquin mais toujours respectueux vis-à-vis de sa hiérarchie et ses camarades.* »

Ce témoignage démontre que Louis n'était pas seulement apprécié par ses pairs, mais aussi par sa hiérarchie, grâce à son attitude respectueuse et son esprit taquin, preuve d'une bonne relation sociale.

## **2. Un caractère calme et discret**

### **Témoignages de camarades :**

- **REGNA Jean Christophe (ANNEXE 1 B13, page 89/300)** :

« *C'était quelqu'un de joyeux qui était toujours prêt à aider. C'était quelqu'un de calme, il ne se plaignait pas.* »

Ces observations mettent en avant une personnalité stable, prête à contribuer de manière constructive au groupe, et non un individu en proie à des troubles visibles.

- **LONE SANG Christophe (ANNEXE 1 B06, page 98/300)** :

« *C'est quelqu'un de discret, enjoué et souriant, quelqu'un sûr de lui. ...il était bien avec tout le monde et se sentait bien avec les autres.* »

Une personne sûre d'elle, discrète mais souriante, et en harmonie avec son environnement, contredit tout argument d'une instabilité ou d'un isolement.

- **RAMEAU Pascal (ANNEXE 1 B10, page 107/300)** :

« *Y avait aucun problème entre nous deux, avec tout le monde en fait. Il était apprécié.* »

Ce témoignage confirme l'absence de conflits ou tensions sociales impliquant Louis, ce qui est incompatible avec un comportement instable ou troublé.

### 3. Analyse globale : une personnalité stable et bien intégrée

Ces témoignages dessinent un portrait cohérent de Louis :

- **Socialement intégré** : Il entretenait de bonnes relations avec ses camarades et sa hiérarchie, sans conflit ni isolement.
  - **Emotionnellement stable** : Il était perçu comme joyeux, souriant et sûr de lui, sans manifestation de détresse ou d'instabilité.
  - **Respectueux et sérieux** : Ses camarades le décrivent comme respectueux et impliqué, avec un comportement irréprochable.
- 

### 4. Réfutation des conclusions de l'enquête interne

Les conclusions de l'enquête interne, évoquant une présumée instabilité de Louis, sont manifestement contredites par ces témoignages. En effet :

- Aucun élément rapporté ne laisse entrevoir un comportement troublé ou instable.
  - Les descriptions unanimes de Louis le placent comme un individu équilibré et apprécié, loin de l'image construite dans le cadre de l'enquête.
- 

### Conclusion :

Ces témoignages convergent pour démontrer que Louis n'était pas un individu instable, mais au contraire un militaire apprécié et intégré. Loin d'être une source de préoccupation, son attitude positive, son engagement et sa stabilité personnelle en faisaient un élément solide du régiment. Les affirmations de l'enquête interne visant à imputer son passage à l'acte à une présumée fragilité psychologique apparaissent ainsi comme infondées et déconnectées des réalités rapportées par ses camarades.

### Pour rappel :

- Faux et usage de faux (Article 441-1 du Code pénal)

*Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, effectuée dans un écrit ou tout autre support d'expression.*

*Si le rapport biaisé contient des informations délibérément fausses ou omet sciemment des faits essentiels dans le but de dissimuler des responsabilités, cela pourrait être qualifié de faux. Si ce rapport est ensuite utilisé pour échapper à des conséquences légales ou pour influencer une décision judiciaire ou administrative, l'usage de faux pourrait également être retenu.*

- Obstacle à la manifestation de la vérité (Article 434-4 du Code pénal)

*Constitue une infraction le fait d'entraver, par quelque moyen que ce soit, la manifestation de la vérité dans une procédure judiciaire ou administrative.*

*La rédaction d'un rapport biaisé pour influencer une enquête ou empêcher l'identification des responsabilités peut être qualifiée d'obstacle à la manifestation de la vérité, surtout si cette action vise à détourner les résultats d'une enquête officielle.*

*Sanctions : Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.*

## TEMOIGNAGES DE HIERARCHIQUES :

- CONCLUSION ENQUETE GENDARMERIE / ANNEXE 1 PV 66227/00546/2022 pièce A17 feuillet page 13/300

« *Le première classe TINARD Louis était bien noté et avait la confiance de ses chefs. Il était apte à servir en tout et en tous lieux sans aucune restriction* »

- CONCLUSION ENQUETE GENDARMERIE ANNEXE 1 PV 66227/00546/2022 pièce 1 feuillet 3/3 page 4/300

« *Tous affirment (les camarades de la deuxième section de Louis) que Louis était un garçon très gentil, souriant et très joyeux* »

« *Ses chefs nous indiquent qu'il avait du potentiel, qu'il était très carré, très respectueux* »

**Louis a reçu la médaille de la Défense Nationale échelon Bronze, avec agrafes artillerie et missions d'opérations intérieures, ainsi que la médaille de la protection militaire du territoire avec agrafe sentinelle.**

- ANNEXE 1 PV 66227/00546/2022 pièce B37 feuillet 2/3

- ◆ **Audition du capitaine BUYENS Raphael (hiérarchique)**

A la question : « *Qu'est-ce qu'on disait de lui* »

Réponse : « *Que c'était un très bon garçon. De tous les 1CL c'était le plus prometteur* »

« *J'étais le chef de la FGE. TINARD n'a pas fait de vague, il était discret, attentif, respectueux, impliqué au quotidien. Il n'y a eu rien à dire* ».

A la question : « *Que ce soit avant ou après la FGE, aviez-vous décelé chez lui une dépression ou un mal être* ?

Réponse : « ***Pas du tout***. Avant la FGE, il était irréprochable, très carré, toujours volontaire, soif d'apprendre ».

Ce témoignage d'un supérieur direct est sans équivoque. Louis n'était pas seulement stable, mais également considéré comme un modèle parmi ses camarades. Son attitude discrète, attentive et respectueuse confirme une personnalité équilibrée, loin de l'image d'un soldat instable ou perturbé.

- PV 66227/00546/2022 pièce B16 feuillet 2/4

- ◆ **Audition de BEGUE Romuald (hiérarchique)**

« *C'était un bosseur. C'était quelqu'un sur qui on pouvait compter. Quand j'avais à lui donner un ordre, il l'exécutait sans soucis. C'était quelqu'un qui avait la joie de vivre* ».

- **Audition DAUMEN Hedwin (hiérarchique) PV 66227/00546/2022 pièce B22 feuillet 2/3 page 129/300**

« *Il était gentil, drôle, il bossait bien. Je n'ai jamais rien eu à lui dire sur la qualité de son travail quand je l'ai eu sous mes ordres* ».

**Les auditions hiérarchiques démontrent un consensus unanime sur la stabilité émotionnelle, la compétence professionnelle et l'appréciation générale de Louis. Ces éléments invalident les conclusions de l'enquête interne, révélant des biais flagrants.**

Les conclusions de l'enquête interne, en prétendant minimiser la responsabilité institutionnelle, traduisent une volonté manifeste de protéger l'image de l'armée au détriment de la recherche de vérité. Plusieurs éléments confirment cette intentionnalité :

- **Absence d'analyse des faits concrets** : Les témoignages des camarades, hiérarchiques et du personnel médical, qui soulignent l'état de détresse de Louis, sont systématiquement écartés.
- **Ciblage de Louis** : L'enquête met l'accent sur une prétendue fragilité personnelle de Louis, sans preuve objective, pour détourner l'attention des manquements institutionnels.
- **Prise de position hiérarchique** : Les mails internes révèlent une stratégie orientée visant à éviter tout aveu de faiblesse, avec des expressions telles que « quoiqu'il en coûte » et « on prend des risques. »
- **Conséquences** : Une enquête partielle empêche une justice équitable pour la famille et maintien des pratiques défaillantes.

(Durée de validité : deux ans sauf mention contraire)		
NOM : TINARD	Prénom : Louis	
Né(e) le : 02/01/2002	Grade : soldat de deuxième classe	
Spécialité ou qualification :	Identifiant défense : 2217010406	
Adressé par (1) : COL MOULIER PHILIPPE CDC 61 RA	Date de réalisation de la VMP : 09/02/2022	
En vue de déterminer (2) :	Conclusion	Durée (3)
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude générale au service (4 et 5)	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> Aptitude à la spécialité (4) : lancement récup	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude à la conduite de (4 et 6) véhicules légers : VL <input type="checkbox"/> Port obligatoire de correction optique	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude aux opérations extérieures (7)	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude aux missions de courte durée hors métropole (7)	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude à un poste permanent hors métropole ( <i>risque sanitaire équivalent à la métropole</i> ) : (7 et 8)	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> l'aptitude à un poste permanent hors métropole ( <i>risque sanitaire plus élevé qu'en métropole</i> ) : (7 et 8)	Apte	
<input checked="" type="checkbox"/> sous-officier ENSOA	Apte	
Et la présence d'une contre-indication médicale(2) :		
<input checked="" type="checkbox"/> à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) (4) <input type="checkbox"/> avec rédaction d'une fiche de recommandations (10)	Non	
Dérogation : N°	- A la date du :	- Restrictions d'emploi précisées ci-dessus
En conclusion : l'intéressé est		
<input checked="" type="checkbox"/> apte à servir		
<input type="checkbox"/> apte à servir avec restrictions d'emploi ( <i>précisées ci-dessous</i> )		
<input type="checkbox"/> inapte temporaire à servir		
<input type="checkbox"/> inapte définitif à servir		

L'examen des témoignages des supérieurs hiérarchiques de Louis contredit catégoriquement les affirmations de l'enquête interne, qui tente de dépeindre Louis comme instable et perturbé. Ces déclarations démontrent au contraire un portrait d'un militaire stable, investi et respecté, aussi bien par ses pairs que par sa hiérarchie. **Louis, un soldat modèle et promesse d'avenir :**

L'enquête de Gendarmerie ANNEXE 1 PV 66227/00546/2022 pièce A17 affirme sans ambages : « *Louis était bien noté et avait la confiance de ses chefs. Apté à servir en tout lieu, sans aucune restriction.* »

Comment, dès lors, pourrait-on soutenir que ce jeune homme était instable ? Peut-on sérieusement affirmer qu'un individu jugé apte par l'armée elle-même à des missions exigeant rigueur, endurance et équilibre psychologique aurait été fragile ? La réponse est évidente : non.

### **Un homme apprécié de tous, sans ombre au tableau**

Les témoignages de ses camarades et supérieurs sont unanimes.

- ◆ Selon DUBILLOT Théo (ANNEXE 1 - pièce B27), Louis était « *très calme, souriant, blagueur, et à l'écoute des autres* ».
- ◆ SPINO Nicolas (ANNEXE 1 - pièce B09) évoque « *un jeune homme toujours souriant, apprécié et premier à faire rire* ».
- ◆ BEGUE Romuald, supérieur hiérarchique, atteste que Louis était « *un bosseur, joyeux, et fiable* ».
- ◆ Enfin, MALHER Maxime résume tout : « *Un mec carré, rigoureux dans son travail, sans reproches, et toujours souriant.* »

Où est l'instabilité dans ces témoignages ? Ces récits convergent pour dresser le portrait d'un homme solide, apprécié, et respecté, aussi bien par ses pairs que par sa hiérarchie.

### **Des distinctions honorifiques, preuves de l'excellence de Louis**

Les médailles obtenues par Louis, notamment la Médaille de la Défense nationale échelon Bronze et celle de la Protection militaire du territoire, sont des distinctions qui ne sont ni offertes à des individus fragiles ni attribuées sans examen scrupuleux. Ces honneurs attestent de son courage, de sa compétence, et de sa résilience.

### **Le détournement de la vérité par l'armée**

Pourtant, l'armée ose prétendre que Louis était instable et que son suicide serait la résultante de problèmes familiaux ou personnels. Ces assertions ne sont étayées par aucun fait tangible. Pis encore, elles s'effondrent sous le poids des témoignages qui démontrent que Louis était « *carré, joyeux, et irréprochable* » (Capitaine BUYENS, ANNEXE 1 - pièce B37). Si instabilité il y avait, elle ne résidait pas en Louis, mais dans les conditions de travail et l'atmosphère oppressante qu'il a pu subir.

### **Un effort apparent de protection de l'image institutionnelle, au détriment d'une analyse exhaustive**

Enfin, l'armée cherche, par ces accusations infondées, à détourner l'attention de ses propres responsabilités. Les témoignages sont clairs : Louis n'a jamais manifesté de mal-être avant d'intégrer le cadre rigide de cette institution. Les enquêtes doivent désormais se concentrer sur les méthodes de management et sur les éventuels dysfonctionnements au sein de sa caserne.

### **Un diagnostic médical irréfutable : Louis était stable et équilibré**

Le docteur Patrick PINSONNEAU, médecin traitant de Louis depuis 2018, déclare de manière catégorique « *qu'il n'avait jamais décelé d'état dépressif ou assisté à des entretiens au cours desquels Louis aurait pleuré pour un quelconque motif* ». Ces propos, sans équivoque, émanent d'un professionnel de santé qui suivait Louis depuis plusieurs années. Comment alors l'armée peut-elle prétendre que des « *blessures du passé* » seraient à l'origine de sa tragédie ? Cette affirmation ne repose sur aucun élément médical, ni sur le moindre témoignage.

### **Une tentative d'imputation fallacieuse à des problèmes familiaux**

L'enquête de commandement avance que « *le suicide serait imputable à des soucis familiaux datant d'avant son entrée dans l'armée* ». Mais sur quoi cette hypothèse se base-t-elle ? Aucune preuve, aucun témoignage ne vient corroborer une telle allégation. Les dossiers médicaux, les évaluations militaires et les auditions unanimes de ses camarades et supérieurs montrent tout l'inverse : Louis était un jeune homme « *équilibré, fort, volontaire, joyeux, jovial, stable et motivé* ».

### **Une incohérence manifeste avec les normes médicales militaires**

Si Louis avait été réellement instable, pourquoi les autorités militaires ne l'ont-elles pas classé P2 ou P3 conformément à l'INSTRUCTION N° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME relative à l'aptitude médicale à servir ? Cette instruction exige une évaluation stricte des aptitudes des militaires. Louis a été reconnu apte à servir « sans aucune restriction ». Cet élément démontre à lui seul que l'armée ne peut, aujourd'hui, invoquer une quelconque fragilité pour justifier son suicide. Ce serait là une contradiction insupportable.

### **Un récit orienté et sans fondement factuel**

L'enquête interne va jusqu'à dépeindre Louis comme « *un jeune homme réservé, qui parlait peu et dissimulait ses sentiments* ». Pourtant, elle conclut sans preuve que des blessures psychologiques antérieures seraient la cause initiale de son geste désespéré. Comment peut-on soutenir de telles conclusions quand les témoignages de sa famille, de ses camarades, et même de sa hiérarchie dépeignent unanimement un individu « *joyeux, équilibré, toujours souriant et apprécié* » ?

### **Une tentative de camouflage des responsabilités de l'armée**

L'armée, en désignant Louis comme le seul responsable de son mal-être, cherche à occulter sa propre négligence. Mais les faits sont là, têtus : rien dans les antécédents de Louis ne justifie son suicide. Au contraire, tout pointe vers un environnement de travail potentiellement néfaste, caractérisé par une imprudence et une inattention coupables. Ces manquements, loin d'être anodins, sont constitutifs d'infractions pénales.

### **Conclusion : un déni de réalité et une dénaturation volontaire**

Les conclusions de l'enquête de commandement ne sont rien d'autre qu'une manœuvre désespérée pour masquer les dysfonctionnements de l'institution militaire. Elles ne reposent sur aucune preuve tangible, mais sur des suppositions grossières destinées à minimiser la responsabilité de l'armée. Ce procédé, indigne d'une institution qui se veut exemplaire, ne peut être toléré.

Louis n'était pas un individu instable. Il était un jeune homme prometteur, reconnu pour sa rigueur, sa gentillesse et sa joie de vivre. Les véritables causes de son suicide résident non pas dans un passé fictif qu'on lui attribue, mais dans les conditions de travail et les pressions inadéquates auxquelles il a été soumis. L'armée ne peut échapper à sa responsabilité : elle doit répondre de ses manquements devant la justice.

Les termes utilisés dans les conclusions internes, tels que "fragilité personnelle" ou "problèmes familiaux", reflètent une stratégie institutionnelle visant à détourner l'attention des véritables causes, en contradiction avec les témoignages unanimes des camarades et supérieurs.

En mémoire de Louis, nous devons continuer à exiger la vérité et à dénoncer ce qui n'est rien de moins qu'une contradiction aux faits avérés et une altération de la réalité, un affront à sa mémoire.

*En droit pénal, les conclusions de l'enquête interne peuvent être qualifiées de faux et usage de faux (Article 441-1 du Code pénal) si elles reposent sur des déclarations altérant la réalité, notamment*

pour écarter la responsabilité de l'institution militaire. Voici les éléments constitutifs de cette infraction :

- *Élément matériel : Les affirmations de l'enquête interne, qui décrivent Louis comme instable et perturbé, sont en contradiction flagrante avec les témoignages de ses supérieurs et collègues. Ces affirmations biaisées, visant à manipuler les conclusions, altèrent la vérité et sont susceptibles de causer un préjudice à sa mémoire et à sa famille.*
  - *Élément moral : La volonté manifeste de détourner la réalité pour déresponsabiliser l'institution militaire, visible dans la construction d'une « vérité officielle » incompatible avec les faits réels.*
  - *Préjudice : Cette démarche empêche la reconnaissance des véritables responsabilités, entrave la justice et renforce un déni institutionnel.*
- 

### 3. MANQUEMENTS DE LA HIERARCHIE MILITAIRE (ANNEXE 4)

Le rôle de la hiérarchie militaire ne se limite pas à la gestion opérationnelle des personnels : elle est également investie d'une obligation légale de protection et de prévention envers ses subordonnés, en vertu des principes généraux de sécurité imposés par l'article 121-3 du Code pénal et le cadre spécifique du Code de la défense. Pourtant, les faits rapportés dans cette affaire révèlent une série de décisions et d'inactions graves qui traduisent une méconnaissance délibérée des signaux de détresse exprimés par Louis.

#### Manquements de la hiérarchie militaire :

Les échanges de mails internes, inclus dans le dossier d'instruction, révèlent une gestion de la situation de Louis qui soulève de graves interrogations quant à la responsabilité de sa hiérarchie militaire. Loin d'appliquer les principes fondamentaux de prudence et de prévention exigés par l'article 121-3 du Code pénal, la hiérarchie a non seulement reconnu explicitement la fragilité de Louis, mais a également pris des décisions qui l'ont maintenu dans un environnement dangereux, aggravant ainsi son état.

En droit pénal, cette attitude peut être qualifiée de **faute délibérée**, conformément à l'article **121-3 alinéa 4 du Code pénal**, car la hiérarchie a sciemment ignoré des risques d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Par ailleurs, le maintien de Louis dans des fonctions à haut risque, malgré des alertes explicites, constitue une exposition d'autrui à un danger grave, engageant ainsi la responsabilité pénale des auteurs de ces décisions. Cette partie examinera donc en détail les manquements hiérarchiques et l'exposition intentionnelle de Louis à des risques qui auraient pu être évités.

#### 3.1 ANALYSE DES MAILS INTERNES (ANNEXE 4)

##### Une reconnaissance des risques ignorée

###### 1. Mail du 19 avril 2022 (Lieutenant BUYENS à Capitaine BAILHÉ)

- o *« Il est complètement déprimé par sa situation familiale, et me paraît beaucoup trop fragile mentalement pour continuer la formation, notamment au niveau de l'armement et du tir.*

Ce message constitue une reconnaissance explicite de l'état de fragilité de Louis. En signalant que Louis était « *beaucoup trop fragile mentalement* », la hiérarchie avait connaissance d'un danger imminent pour lui-même et potentiellement pour ses camarades. Pourtant, aucune mesure immédiate de retrait ou de prise en charge médicale n'a été mise en œuvre.

Ce manquement est une violation directe de l'obligation légale de protection prévue par l'article **223-1 du Code pénal**, relatif à la mise en danger d'autrui.

## 2. Mail du 20 avril 2022 (Capitaine BAILHÉ au Lieutenant BUYENS)

- « *Nous le gardons quoiqu'il en soit et quoiqu'il en coûte sous le coude, il poursuit la FGE sans arme.* »

Cette déclaration illustre une décision délibérée de maintenir Louis dans une formation malgré la conscience claire des risques qu'il représentait. L'expression « *quoiqu'il en coûte* » témoigne d'une priorité donnée à l'image de la hiérarchie et de l'institution militaire au détriment de la sécurité et de la santé de Louis.

Cette décision relève d'une **faute caractérisée** au sens de l'article **121-3** précité, car elle expose Louis à un risque grave que la hiérarchie ne pouvait ignorer.

## 3. Mail du 5 mai 2022 (Colonel MOULIER à l'ensemble de la hiérarchie)

- « *Voilà l'incident qui va en effet permettre de lui donner la rétribution qu'il mérite. Retrait de la FGE et préparation d'un dossier disciplinaire complet et express.* »

L'incident évoqué dans ce mail est utilisé non pas comme une alerte nécessitant une prise en charge appropriée, mais comme une opportunité de sanction. Cette attitude révèle un mépris pour les obligations de protection et une intention manifeste de détourner l'attention des véritables responsabilités institutionnelles. Une telle approche pourrait être interprétée comme une tentative de masquer les carences en matière de prévention et de suivi psychologique.

## 3.2 EXPOSITION DES RISQUES ET ABSENCE DE MESURES CONCRETES (ANNEXE 4)

**Conscience des risques explicitée dans les mails :**

- « *H2 sans armes... mais on prend des risques.* » (20 avril 2022, LCL LOISON).

L'expression « *on prend des risques* » montre une conscience explicite du danger que représentait le maintien de Louis dans cette formation. Loin de chercher à atténuer ces risques, la hiérarchie a sciemment choisi de les ignorer, plaçant Louis dans une situation susceptible d'aggraver sa détresse. L'utilisation du terme "*on prend des risques*" révèle une conscience claire des conséquences potentielles, tandis que l'absence d'une action concrète illustre une priorisation de l'image institutionnelle au détriment de la sécurité de Louis.

## 2. Témoignage de PASCAL Anthony :

- « *Le 4 juillet 2022, Louis a clairement dit : "Je vais me mettre une balle dans la tête." On l'a mis de côté, mais aucune mesure réelle n'a été prise.* »

Ce témoignage met en lumière une négligence flagrante : malgré une menace explicite de suicide, la hiérarchie n'a pas activé les protocoles nécessaires pour assurer la sécurité de Louis. Cette inaction constitue une violation de l'obligation de prudence et pourrait être qualifiée de mise en danger délibérée.

### 3. Témoignage de MALHER Maxime :

- « *Les problèmes remontés n'ont pas été pris en compte.* »

Cette déclaration révèle un défaut de diligence de la part de la hiérarchie, qui a sciemment choisi d'ignorer les problèmes signalés, contribuant ainsi à la détérioration de la situation de Louis.

### **Faute pénale : Une négligence délibérée et des responsabilités engagées**

En droit pénal, ces comportements peuvent être qualifiés de **faute délibérée** et de **faute caractérisée** (article **121-3**), car :

- La hiérarchie avait une connaissance précise de la situation de fragilité de Louis.
- Les décisions prises n'ont pas visé à atténuer les risques, mais au contraire à les maintenir.
- Aucune mesure proportionnée n'a été mise en œuvre pour protéger Louis, malgré des alertes répétées.

Par ailleurs, l'utilisation des mails pour documenter une attitude insensible et punitive à l'égard de Louis pourrait également être interprétée comme une entrave à la manifestation de la vérité, notamment si ces échanges reflètent une tentative de couvrir les négligences institutionnelles.

L'article 223-6 du Code pénal stipule que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

Cette disposition peut être reliée à plusieurs niveaux de négligence dans le cas de Louis :

#### 1. Responsabilité de la hiérarchie militaire :

- **Négligence observée :**

- Le **mail du 20 avril 2022** contient la déclaration suivante : « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* »

Cette phrase démontre une **connaissance claire des risques** liés au maintien de Louis dans la formation, tout en choisissant délibérément de ne pas agir pour écarter ces risques.

- **Lien avec l'article 223-6 :**

- La hiérarchie a eu l'opportunité et la capacité d'intervenir en retirant Louis d'un environnement risqué et en assurant une prise en charge adaptée. Ne pas agir, malgré une alerte explicite sur ses idées noires, constitue une **abstention volontaire** face à un danger manifeste.

#### 2. Responsabilité médicale :

- **Négligence observée :**

- Lors de son audition, le médecin militaire **Tingatcody Sabine** a déclaré : « *Je l'ai vu une seule fois en consultation. Je n'ai pas pris de contact avec son commandement.* »

Une **absence totale de suivi** et de communication avec la hiérarchie est constatée, bien que des signaux de détresse psychologique aient été rapportés.

- **Lien avec l'article 223-6 :**

- Le rôle du médecin inclut une obligation de signaler les situations critiques à la hiérarchie. Son omission d'alerter et d'organiser une prise en charge représente un manquement à son **devoir d'assistance**.

### 3. Responsabilité institutionnelle :

- **Négligence observée :**

- L'absence de protocoles rigoureux pour identifier et protéger les militaires vulnérables est flagrante. L'affectation de Louis au **ratissage des munitions**, malgré sa vulnérabilité psychologique, illustre une **faillite institutionnelle**.

- **Lien avec l'article 223-6 :**

- L'institution a omis de mettre en place un cadre protecteur. Ces lacunes témoignent d'une responsabilité collective pour avoir **laissé Louis exposé à des risques évitables**.

### Conclusion :

Les échanges de mails internes démontrent une hiérarchie consciente des risques graves encourus par Louis, mais ayant sciemment choisi de les ignorer. Ces décisions et inactions constituent des violations des obligations légales de prudence et de protection, engageant directement la responsabilité pénale des auteurs. Une réévaluation indépendante des faits s'impose pour établir les responsabilités institutionnelles et restaurer la justice.

Les décisions de la hiérarchie, marquées par l'inaction et une gestion hasardeuse des alertes, ont été aggravées par des carences médicales significatives. La coordination défaillante entre ces deux sphères a amplifié la vulnérabilité de Louis, comme nous allons le démontrer

---

## 4. OMISSIONS MEDICALES (ANNEXE 2 page 228 A 231)

L'institution militaire est investie d'une responsabilité légale et morale de veiller à la santé physique et psychologique de ses personnels, en particulier lorsque des signaux de détresse explicites sont émis. Cette obligation découle tant des principes généraux de prévention que des règles spécifiques encadrant le suivi des militaires en situation de vulnérabilité. Pourtant, dans le cas de Louis, les témoignages recueillis mettent en lumière des carences médicales flagrantes et une absence de prise en charge adéquate qui ont contribué à la détérioration de son état.

Le témoignage du médecin militaire TINGATCODY Sabine (**ANNEXE 2 PAGE 228 A 230**) révèle un suivi réduit à une unique consultation, bien que l'état psychologique de Louis ait été qualifié de préoccupant par sa hiérarchie. De même, l'assistante sociale SULEIMAN Marie (**ANNEXE 2 PAGE 224 A 227**) n'a été saisie qu'une seule fois, et uniquement à l'initiative de la hiérarchie après un incident. Ces omissions, en contradiction avec les exigences imposées par le **Code de la défense** et les normes relatives à la médecine militaire, témoignent d'un manquement grave au devoir de diligence.

Ces carences ont aggravé la détresse de Louis, qui aurait pu être prévenue par une intervention rapide et adaptée. Cette section examinera en détail ces manquements médicaux et sociaux, en mettant en lumière leur impact direct sur la trajectoire tragique de Louis, et proposera des pistes pour établir les responsabilités institutionnelles engagées.

## AUDITION DE MADAME TINGATCODY Sabine : Analyse des carences médicales :

L'audition du médecin militaire TINGATCODY Sabine, chargé du suivi médical de Louis, met en lumière plusieurs aspects préoccupants qui révèlent un manque de diligence, d'empathie et de collaboration dans le cadre de l'enquête. Voici une analyse détaillée des points marquants :

### 1. Une absence de prise en charge proactive

- **Déclaration clé :** « *Je l'ai vu une seule fois en consultation.* »

Le fait que Louis n'ait été reçu qu'une seule fois, malgré des signaux répétés de détresse, indique un suivi médical insuffisant, en contradiction avec les obligations de surveillance renforcée pour un militaire en situation de vulnérabilité. Cette omission est d'autant plus grave que cette consultation unique n'a pas donné lieu à des mesures concrètes d'accompagnement.

- **Déclaration clé :** « *Je n'ai pas pris de contact avec son commandement.* »

Alors que Louis présentait des signes inquiétants, aucune alerte n'a été formulée à l'attention de la hiérarchie. Cela va à l'encontre des pratiques médicales militaires, qui imposent un signalement en cas de risque psychologique pour prévenir des comportements autodestructeurs.

### 2. Manque de clarté sur les actions entreprises

- **Déclaration clé :** « *S'il y a un certificat, il se trouve dans son dossier médical.* »

Cette réponse évasive traduit un manque de transparence et de précision. Si un certificat avait été établi avec des restrictions, cela aurait dû être mentionné explicitement dans l'audition. L'absence de documentation claire dans ce contexte reflète une négligence administrative.

- **Déclaration clé :** « *C'est pareil, c'est du confidentiel médical.* »

Le médecin invoque fréquemment le secret médical pour éviter de répondre à des questions essentielles, notamment sur l'état d'esprit de Louis ou sur les conseils prodigues. Bien que le secret médical soit un principe fondamental, il ne doit pas empêcher la transmission d'informations nécessaires à la prévention des risques pour le patient et son entourage.

### 3. Collaboration limitée à l'enquête interne

- **Déclaration clé :** « *Le capitaine est venu me voir pour cette enquête interne.* »

Cette interaction n'a donné lieu qu'à une discussion informelle. Le médecin n'a pas été officiellement auditionné dans le cadre de l'enquête interne, ce qui traduit un manque de rigueur dans la collecte des informations médicales cruciales pour comprendre l'état de Louis et les mesures nécessaires.

- **Déclaration clé :** « *Je n'ai jamais vu cette enquête interne, je ne sais pas si j'ai été citée ou pas dedans.* »

Cette réponse soulève des doutes sur la qualité de l'enquête interne. L'absence de documentation formelle concernant les échanges entre le médecin et la hiérarchie est une omission grave.

---

#### 4. Omissions dans la description de Louis et de son état

- **Déclaration clé** : « *Comment décririez-vous Monsieur TINARD Louis ? C'est de l'ordre du confidentiel médical.* »

Le refus de fournir des éléments descriptifs sur Louis, même de manière générale et non confidentielle, limite la compréhension de son état psychologique par les enquêteurs. Ce silence est incompatible avec une approche coopérative dans une enquête visant à établir les faits.

- **Absence d'évaluation des risques** : À aucun moment le médecin n'indique avoir pris des mesures pour évaluer ou atténuer les risques liés à l'état de Louis, comme le recours à une équipe de santé mentale ou la mise en place de restrictions adaptées.
- **Faute et responsabilité médicale**
- **Omission de signalement** : Le médecin reconnaît ne pas avoir alerté la hiérarchie ni établi de certificat mentionnant des restrictions, malgré les inquiétudes évoquées. En droit, cela pourrait constituer une négligence dans l'exercice des fonctions, surtout si cette omission a contribué à un risque accru pour Louis et son entourage.
- **Violation potentielle de l'article 223-6 du Code pénal** : Cet article impose une obligation d'assistance à une personne en danger. Le fait de ne pas signaler une situation critique ou de ne pas mettre en œuvre des mesures adaptées pourrait engager la responsabilité pénale du médecin.

#### **Obligation d'assistance et de signalement : une responsabilité médicale non remplie**

*Références légales :*

- **Article 223-6 du Code pénal :**

« *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

Ces omissions constituent des manquements graves au devoir de diligence imposé par l'article L4123-10 du Code de la défense, qui prévoit une obligation stricte de protection des militaires. :

La jurisprudence **CE, 30 novembre 2001, Moya-Caville** confirme que le défaut de prise en charge médicale adaptée peut engager la responsabilité de l'État, notamment lorsque cette carence contribue à un suicide. Dans le cas de Louis, la réduction de son suivi médical à une seule consultation, couplée à l'absence de coordination entre les services médicaux et sociaux, reflète un manquement grave à l'obligation de diligence imposée par le Code de la défense et les normes interarmées. Cette omission a directement contribué à l'aggravation de son état psychologique.

## 5. Conclusions et omissions majeures

L'audition de TINGATCODY Sabine met en évidence plusieurs points de défaillance :

- Suivi insuffisant** : Une seule consultation pour un militaire en détresse est totalement inadéquate.
- Absence de signalement** : Aucun contact formel n'a été établi avec la hiérarchie pour mettre en place un suivi renforcé ou des restrictions.
- Manque de transparence** : L'invocation répétée du secret médical a limité la transmission d'informations essentielles à l'enquête.
- Collaboration limitée** : L'absence de participation active à l'enquête interne démontre un manque de rigueur et de coopération.

### **Recommandations**

**Renforcer les obligations de signalement** : Les médecins militaires doivent être tenus de signaler formellement toute situation à risque à la hiérarchie, avec un suivi administratif rigoureux.

**Améliorer la collaboration médicale** : Les informations pertinentes sur l'état d'un militaire en détresse doivent être partagées avec les autorités compétentes, tout en respectant le cadre légal du secret médical.

**Évaluer les pratiques médicales** : Une analyse des procédures suivies par le service médical du régiment doit être réalisée pour éviter de tels manquements à l'avenir.

Cette audition met en lumière une gestion médicale déficiente, qui a contribué à la non-prise en charge appropriée de Louis, aggravant ainsi une situation déjà critique.

### **AUDITION DE MADAME SULEIMAN Marie :**

L'audition de SULEIMAN Marie, assistante sociale, révèle des lacunes significatives dans la prise en charge sociale et psychologique de Louis. Bien que son rôle ait été déclenché par un incident précis (la bagarre avec un hiérarchique et non la menace de suicide), l'analyse de son témoignage met en lumière des failles dans la continuité du suivi et l'absence de coordination efficace avec les autres acteurs responsables. Ces omissions et insuffisances sont particulièrement préoccupantes, compte tenu de l'état de vulnérabilité exprimé par Louis.

#### **1. Une intervention tardive et réactive**

- Déclaration clé** : « *Je l'ai rencontré à une seule reprise.* »

Cette déclaration révèle que l'intervention de l'assistante sociale a été limitée à un seul rendez-vous, malgré les signes évidents de détresse psychologique et de troubles du sommeil évoqués par Louis. L'absence de suivi régulier, même après l'incident, reflète un traitement superficiel de sa situation.

- Déclaration clé** : « *C'est sa hiérarchie qui me l'a orienté.* »

Le rôle de l'assistante sociale a été déclenché de manière réactive, à la suite d'un problème de comportement. Aucune démarche proactive n'a été initiée pour évaluer ou traiter en profondeur les facteurs sous-jacents qui ont conduit Louis à cet état.

## 2. Manque de coordination et de continuité

- **Déclaration clé :** « *Je lui avais redonné un rendez-vous le 30 mai 2022, et il ne s'est pas présenté... je n'ai pas rendu compte comme quoi il n'était pas venu.* »

Le non-suivi de l'absence de Louis à son second rendez-vous est un manquement grave. Dans un contexte de vulnérabilité psychologique avérée, une telle omission traduit un défaut de diligence, empêchant une intervention coordonnée pour évaluer et prévenir les risques.

- **Déclaration clé :** « *Je n'ai pas eu d'écho ou de compte rendu concernant ce qui s'est passé durant le rendez-vous médical.* »

L'absence de communication avec le médecin militaire démontre un défaut de coordination entre les services sociaux et médicaux, pourtant essentiels pour assurer une prise en charge globale. Cela reflète une gestion fragmentée de la situation de Louis, incompatible avec les principes de prévention des risques.

## 3. Manque d'approfondissement dans l'entretien

- **Déclaration clé :** « *On n'a pas creusé de ce côté-là* » (concernant ses préoccupations familiales et professionnelles).

L'assistante sociale reconnaît explicitement ne pas avoir exploré en profondeur les causes de la détresse de Louis. Or, ces aspects sont cruciaux pour comprendre les facteurs déclencheurs de son comportement et lui proposer un accompagnement adapté.

- **Déclaration clé :** « *Il était préoccupé par rapport à sa famille et à son métier.* »

Ces éléments, bien que superficiellement abordés, auraient dû alerter l'assistante sociale sur la nécessité d'un accompagnement plus structuré, en collaboration avec d'autres acteurs (hiérarchie, médecin, psychologue).

## 4. Faiblesse dans la perception des signaux de détresse

- **Déclaration clé :** « *Je l'ai trouvé comme quand il est venu.* »

L'absence de perception d'une évolution dans l'état de Louis, malgré les signes clairs de fatigue et de préoccupations exprimés par lui, reflète un manque de sensibilité à la gravité de sa situation.

- **Déclaration clé :** « *Préoccupé et fatigué.* »

Ces signaux, bien qu'identifiés, n'ont pas donné lieu à des mesures concrètes pour approfondir son état et mettre en œuvre un plan d'intervention adapté.

## 5. Faute et responsabilité sociale

Références légales :

- **Article 223-6 du Code pénal :**

L'assistante sociale avait une obligation d'assistance envers Louis, en tant que personne en danger. Le non-suivi de son absence au second rendez-vous et le manque d'approfondissement des causes de son mal-être peuvent être considérés comme une violation de cette obligation.

- **Article L.4123-10 du Code de la défense :**

Cet article impose une obligation stricte de protection des militaires, qui inclut un accompagnement social renforcé pour les situations de détresse. L'absence de suivi régulier ou de coordination efficace avec les autres acteurs (hiérarchie et médecin) est une infraction à cette obligation.

**Références réglementaires :**

- **Instruction interarmées sur la gestion des militaires en situation de vulnérabilité (PIA 207 – ANNEXE 6)**

Cette instruction impose une collaboration étroite entre les services sociaux, médicaux et la hiérarchie pour assurer une prise en charge globale. L'assistante sociale n'a pas assuré ce rôle de liaison, limitant ainsi l'efficacité de l'accompagnement de Louis.

## 6. Impact des omissions sociales

1. **Absence de suivi régulier :**

Le non-suivi de Louis après son premier rendez-vous, malgré les signaux clairs de détresse, a laissé une opportunité critique d'intervention inexploitée.

2. **Défaut de coordination :**

L'absence de communication avec le médecin ou la hiérarchie a contribué à une prise en charge fragmentée et inefficace.

3. **Manque d'approfondissement :**

Le fait de ne pas creuser les préoccupations professionnelles et familiales de Louis a empêché une compréhension complète de sa situation, limitant la pertinence des mesures proposées.

## Conclusion

L'audition de l'assistante sociale révèle des omissions significatives dans la prise en charge de Louis. Son intervention limitée à un seul rendez-vous, le manque de suivi de son absence, et l'absence de coordination avec les autres acteurs traduisent une gestion insuffisante de la situation, incompatible avec les obligations légales et réglementaires imposées par le **Code de la défense** et les **normes interarmées**. Ces lacunes ont contribué à agraver l'isolement de Louis et à limiter les possibilités d'intervention préventive, engageant potentiellement la responsabilité de l'assistante sociale et de l'institution militaire.

L'analyse des auditions du médecin militaire et de l'assistante sociale met en lumière une série d'omissions graves et systématiques dans la prise en charge de Louis. Ces défaillances, tant sur le plan médical que social, traduisent une méconnaissance des obligations légales et réglementaires imposées par le **Code de la défense**, l'**instruction interarmées sur la gestion des militaires en situation de vulnérabilité (PIA 207 – ANNEXE 6)**, et les principes fondamentaux d'assistance définis par l'**article 223-6 du Code pénal**.

Les omissions médicales et sociales identifiées ne se limitent pas à des erreurs individuelles, mais reflètent des défaillances structurelles au sein de l'institution militaire. Ces carences ont directement contribué à la détérioration de l'état de Louis et à l'échec de la prévention de son suicide. Une responsabilité institutionnelle doit être reconnue, et des mesures correctives immédiates doivent être mises en œuvre pour garantir que de telles tragédies ne se reproduisent pas. Cette situation appelle également à une réflexion plus large sur le respect des obligations légales et des principes éthiques dans la gestion des militaires vulnérables.

Les carences médicales, combinées aux décisions hiérarchiques défaillantes, démontrent un échec systémique qui aurait pu être évité.

L'absence de suivi médical n'a pas seulement aggravé l'état psychologique de Louis, elle a également laissé place à des affectations inappropriées. Parmi elles, le ratissage des munitions, une tâche particulièrement dangereuse dans le contexte que nous analysons à présent

**L'insuffisance du suivi médical et l'absence de coordination avec la hiérarchie militaire mettent en lumière des failles structurelles que l'on retrouve également dans la gestion des munitions.**

---

## 5. GESTION DES MUNITIONS ET PROTOCOLE DE SECURITE

Négligence entre la menace de suicide et l'affectation de Louis au ratissage des munitions : une mise en danger délibérée

L'affectation de Louis, militaire en détresse psychologique avérée, à une tâche aussi sensible que le ratissage des munitions, constitue une violation flagrante des obligations de prudence et de sécurité imposées par les réglementations militaires et le Code pénal. Cette section analyse les contradictions entre les pratiques observées et les exigences des **PIA 207** et **TTA 2027**, ainsi que les implications pénales de cette négligence.

### 5.1 CONTRADICTIONS AVEC LES NORMES PIA 207 ET TTA 2027

*Rappel des obligations réglementaires*

- **PIA 207 (Instruction sur la gestion des militaires vulnérables)** impose une attention particulière aux militaires présentant des signes de vulnérabilité psychologique, en prévoyant des restrictions adaptées à leurs activités et en exigeant une évaluation préalable avant toute affectation à des tâches à risque.
- **TTA 2027 (Manuel sur la sécurité des munitions)** établit des protocoles stricts pour la manipulation et le stockage des munitions, en excluant toute exposition de personnels non aptes à des environnements où des munitions non percutées ou sensibles pourraient être trouvées.

*Violations identifiées*

Louis, qui avait explicitement exprimé des idées suicidaires, aurait dû être immédiatement retiré de toute tâche susceptible de le confronter à des moyens pouvant faciliter un passage à l'acte. **Son affectation au ratissage des munitions, tâche qui, selon le témoignage de Pascal Anthony, permet facilement de trouver des munitions non percutées, est en contradiction flagrante avec ces normes.**

### 5.2. Témoignages accablants

- **Témoignage de COROLLER Kilian :**  
« Il avait dit à ses cadres qu'il avait des idées noires... et qu'il se tirerait une balle. »

Ce témoignage confirme que la hiérarchie avait connaissance de l'état de détresse psychologique de Louis, et donc de son potentiel dangerosité pour lui-même. Malgré cette alerte explicite, aucune mesure préventive n'a été prise pour protéger Louis.

#### **Témoignage de PASCAL Anthony :**

- « *Le ratissage permet de trouver des munitions non percutées.* »

L'affectation de Louis à cette tâche lui a donné un accès direct à des munitions, facilitant la réalisation de ses pensées suicidaires. Ce choix, dans un contexte où la vulnérabilité de Louis était connue, constitue une faute grave de jugement de la part de la hiérarchie.

### **5.3. Recommandations suite à l'enquête interne (ANNEXE 2 page 110/251)**

Le **lieutenant DAVAL**, dans le cadre de l'enquête interne, a recommandé un renforcement des contrôles relatifs à la récupération des munitions et aux munitions détenues illicitement. Ces propositions incluent :

- Une **sensibilisation accrue des personnels** sur les risques liés à la manipulation et à la collecte des munitions.
- Une **collecte annuelle** pour limiter les stocks détenus illicitement.
- Un **ratissage approfondi des zones de déchets**, afin de garantir une récupération complète des munitions non percutées.

Ces recommandations, bien qu'essentielles, mettent en lumière un défaut structurel dans la gestion des munitions, accentué par les manquements observés dans le cas de Louis. L'absence de telles mesures lors des séances de ratissage auxquelles il a participé illustre un manque de prévention ayant contribué à l'aggravation des risques.

### **5.4. Conclusions de l'enquête de gendarmerie (ANNEXE 2 page 163/251)**

L'enquête de gendarmerie a confirmé des failles significatives dans les procédures de sécurité, notamment :

- **Participation au ratissage lors des tirs de la FGE :**

Bien que Louis n'ait pas participé aux tirs lors de sa Formation Générale Élémentaire (FGE), il a été impliqué dans le ratissage des munitions. Or, cette tâche a été identifiée comme particulièrement sensible, étant donné :

- La fréquence des **incidents de tir**, entraînant la présence de munitions non percutées sur le terrain.
- La **facilité avec laquelle ces munitions peuvent être subtilisées**, en raison de l'absence de comptage rigoureux et du terrain souvent en sable, rendant certaines munitions difficiles à repérer.

- **Défaillance du comptage des étuis :**

L'enquête souligne que des **munitions et étuis mal comptabilisés** peuvent échapper aux procédures de contrôle, rendant possible leur récupération non autorisée. Cette défaillance expose les militaires à un risque accru, en particulier ceux, comme Louis, identifiés en situation de vulnérabilité psychologique.

La combinaison des failles constatées et de la participation de Louis au ratissage malgré sa détresse révèle plusieurs responsabilités institutionnelles et manquements réglementaires :

### 1. Manquement à l'évaluation des risques :

Le choix de maintenir Louis dans une tâche impliquant la manipulation indirecte de munitions, alors que son état psychologique était connu, constitue une violation des obligations de prudence imposées par le **PIA 207** et le **TTA 2027**. Ces textes imposent une évaluation préalable avant d'affecter un personnel fragile à des tâches à risque.

### 2. Exposition directe à un risque de danger :

En vertu de l'**article 223-1 du Code pénal**, exposer un militaire à une tâche susceptible de lui donner accès à des moyens de mettre fin à ses jours représente une mise en danger délibérée. La hiérarchie était consciente du risque mais a choisi de ne pas y remédier.

### 3. Défaillance des procédures de gestion des munitions :

Les conclusions de l'enquête de gendarmerie mettent en évidence que les procédures existantes étaient insuffisantes pour garantir un contrôle rigoureux des munitions. Cette défaillance a facilité un accès non sécurisé aux munitions, en contradiction avec les normes établies par le **TTA 2027**.

## 5.5. Responsabilités pénales et administratives

- **Mise en danger délibérée :**

Les manquements observés, notamment l'affectation de Louis à une tâche incompatible avec son état de vulnérabilité, remplissent les critères de l'**article 223-1 du Code pénal**. La hiérarchie a sciemment exposé Louis à un risque immédiat, violant les obligations de prudence imposées par la loi.

La jurisprudence Cass. crim., 28 novembre 2007, n° 07-83.904 rappelle : *est engagee la responsabilité institutionnelle pour négligence dans un cadre réglementé ayant conduit à un décès. Elle souligne l'importance de respecter les protocoles de sécurité.*

- **Faute caractérisée :**

La connaissance des failles dans la gestion des munitions et des risques spécifiques associés au ratissage démontre une négligence grave, engageant la responsabilité pénale au sens de l'**article 121-3 du Code pénal**.

- **Non-respect des recommandations internes :**

Les recommandations ultérieures du lieutenant DAVAL illustrent que les mesures nécessaires à la sécurisation des munitions étaient connues, mais n'ont pas été mises en œuvre dans le cas de Louis. Ce retard dans l'application des bonnes pratiques expose l'institution à une responsabilité administrative.

La jurisprudence Cass. crim., 28 novembre 2007, n° 07-83.904 rappelle : La négligence institutionnelle dans un cadre réglementé, entraînant un décès, constitue une faute grave engageant la responsabilité pénale.

## 5.6. Recommandations pour éviter de telles défaillances

### 1. Renforcement immédiat des procédures de sécurité :

- Imposer un comptage rigoureux et systématique des munitions et des étuis après chaque séance de tir.
  - Mettre en place des outils de traçabilité pour limiter les risques de subtilisation.
2. **Formation et sensibilisation :**
- Sensibiliser le personnel sur les risques liés aux munitions, avec un accent particulier sur les personnels identifiés comme vulnérables.
  - Former la hiérarchie à détecter les signes de détresse et à appliquer les mesures adaptées.
3. **Exclusion des personnels vulnérables des tâches sensibles :**
- Instaurer une interdiction stricte d'affecter des personnels en détresse psychologique à des tâches impliquant une exposition aux munitions ou à d'autres outils pouvant faciliter un passage à l'acte.
4. **Audit des pratiques actuelles :**
- Réaliser un audit des pratiques de gestion des munitions et de l'application des recommandations des enquêtes internes pour identifier les lacunes et y remédier.

## Conclusion

L'affectation de Louis au ratissage des munitions, malgré son état psychologique fragile, illustre une gestion irresponsable de la sécurité et de la prévention au sein du régiment. La combinaison d'une méconnaissance des risques et de procédures défaillantes a contribué à exposer Louis à un danger évitable. Ces manquements, en contradiction avec les obligations imposées par les **PIA 207, TTA 2027**, et le **Code pénal**, appellent à une reconnaissance claire des responsabilités et à une révision en profondeur des pratiques institutionnelles.

La gestion des munitions illustre une négligence systémique qui, combinée aux omissions médicales et aux décisions hiérarchiques, a facilité l'accès de Louis à des moyens létaux, comme le démontre l'analyse de l'élément intentionnel dans la section suivante.

Les carences dans la gestion des munitions, combinées à l'inaction face aux signaux de détresse, traduisent une conscience manifeste des risques encourus. Cette conscience, et son acceptation délibérée, constituent le cœur de l'analyse de l'intentionnalité institutionnelle que nous aborderons maintenant.

L'ensemble des faits précédemment exposés démontre que les risques étaient connus mais négligés. Cette conscience explicite des dangers par la hiérarchie militaire révèle un élément intentionnel qui dépasse la simple erreur administrative.

Ces carences dans la gestion des munitions, combinées à l'inaction face aux signaux de détresse, traduisent une conscience manifeste des risques encourus. Cette conscience, et son acceptation délibérée, constituent le cœur de l'analyse de l'intentionnalité institutionnelle que nous aborderons maintenant.

## 6. ÉLÉMENT INTENTIONNEL (ANNEXE 4)

### Une conscience explicite des risques

Les échanges de mails entre les membres de la hiérarchie de Louis démontrent une prise de conscience claire des risques liés à son état psychologique et de son maintien au sein de la Formation Générale Élémentaire (FGE). Cependant, malgré cette reconnaissance explicite, des décisions ont été prises qui ont non seulement ignoré ces risques, mais les ont délibérément acceptés. Ces éléments révèlent une

responsabilité institutionnelle aggravée par une gestion défaillante et un mépris manifeste des obligations de prudence.

### **6.1. Conscience des risques et acceptation délibérée**

#### **Mail du 20 avril 2022 – « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* »**

Cette phrase, prononcée dans un contexte où la fragilité psychologique de Louis avait déjà été signalée, illustre une reconnaissance explicite des dangers encourus. La mention des "risques" dans la poursuite de la formation traduit une acceptation consciente des conséquences potentielles de ces décisions, en violation de l'**article 121-3 du Code pénal**, qui condamne la faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.

La jurisprudence Cass. crim., 17 octobre 2012, n° 11-85.469 rappelle : *Une institution ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant des imprévus lorsqu'elle avait connaissance des risques en amont.*

#### **Mail du 19 avril 2022 – « *Il est complètement déprimé... et beaucoup trop fragile mentalement pour continuer la formation.* »**

Le lieutenant BUYENS reconnaît clairement l'état de détresse psychologique de Louis et son incapacité à poursuivre une formation impliquant des tâches à risque comme l'utilisation d'armes. Cependant, aucune mesure concrète de protection n'a été prise. Cette omission, couplée à la poursuite de la formation, constitue une négligence volontaire.

#### **Mail du 20 avril 2022 – « *Nous le gardons quoiqu'il en soit et quoiqu'il en coûte sous le coude.* »**

Cette déclaration reflète une priorité accordée à la continuité administrative au détriment de la sécurité de Louis. Elle démontre une acceptation institutionnelle des risques pour éviter d'envoyer un "message d'échec" ou d'affaiblir l'autorité hiérarchique.

### **6.2. Témoignages illustrant la conscience des risques**

#### **Témoignage de BUYENS Raphaël – « *Louis était trop fragile mentalement pour continuer, mais aucune mesure n'a été prise.* »**

Ce témoignage confirme que la hiérarchie, tout en étant pleinement informée des vulnérabilités de Louis, a délibérément choisi de ne pas agir pour protéger son bien-être. Cela constitue une violation manifeste des obligations de prudence imposées par le **Code de la défense** et les principes de prévention des risques.

#### **Témoignage de MALHER Maxime – « *Il était toujours volontaire, mais on n'a pas écouté ses besoins.* »**

L'absence d'écoute, malgré la volonté affichée de Louis de s'intégrer, reflète une indifférence institutionnelle aux signaux d'alerte.

Les mails internes démontrent une reconnaissance explicite des risques, mais également une indifférence à leur gestion. Par exemple :

- « **H2 sans arme... mais on prend des risques** » :
  - **Analyse psychologique** : L'usage de « *mais* » illustre une tension entre la conscience du danger et la volonté de préserver l'autorité hiérarchique.
  - **Contexte** : Cette phrase révèle une priorité institutionnelle mal placée, préférant maintenir une façade de contrôle plutôt que de protéger un militaire vulnérable.

- « Nous le gardons quoiqu'il en coûte » :

- **Analyse psychologique** : Cette formule suggère une volonté de ne pas céder face à une situation complexe, au mépris des répercussions potentielles.
- **Contexte** : La hiérarchie place l'institution au-dessus des individus, ce qui constitue une violation des obligations légales de prudence.

La jurisprudence Cass. crim., 28 novembre 2007, n° 07-83.904 consacre la responsabilité d'une institution pour négligence lorsque des défaillances systémiques entraînent un décès. Dans ce cas, l'absence de mesures de prévention, malgré une connaissance explicite des risques, a été qualifiée de faute grave.

L'institution militaire, en maintenant Louis dans un environnement inadapté malgré des alertes répétées, et en omettant de prendre des mesures concrètes de protection, s'inscrit dans cette logique de responsabilité. Ces manquements démontrent une violation manifeste de l'obligation de prudence et de sécurité, en contradiction avec l'article 121-3 du Code pénal.

Rappelons également la jurisprudence suivante : Cass. crim., 17 octobre 2012, n° 11-85.469 : Une institution ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant des imprévus lorsqu'elle avait connaissance des risques en amont.

Dans le cas de Louis ; « *H2 sans arme... mais on prend des risques* ».

### 6.3. Implications pénales des décisions hiérarchiques

#### Violation de l'article 223-1 du Code pénal : Mise en danger délibérée de la vie d'autrui

- En maintenant Louis dans la formation malgré ses idées suicidaires déclarées, la hiérarchie a exposé le jeune militaire à un risque immédiat de mort. Cette décision constitue une violation délibérée des obligations de prudence imposées par la loi.

#### Faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal

- La hiérarchie, consciente des risques graves encourus, a fait preuve d'une négligence caractérisée en ne prenant aucune mesure adaptée pour prévenir ces risques. Cette acceptation des dangers est aggravée par l'absence de toute tentative de mitigation.

#### Non-respect des obligations spécifiques du Code de la défense

- L'article L.4123-10 du Code de la défense impose une obligation stricte de protection des militaires, particulièrement en situation de vulnérabilité. En maintenant Louis dans un environnement à haut risque sans mesures de soutien ou de restriction, la hiérarchie a failli à son devoir de protection.

#### Argumentation pour une qualification pénale

#### Homicide involontaire aggravé (article 221-6 du Code pénal)

- **Éléments constitutifs :**

1. **Faute caractérisée** : La hiérarchie a exposé Louis à un risque connu en le maintenant dans un environnement dangereux.
2. **Lien de causalité** : Les décisions prises par l'institution ont directement conduit à la détresse de Louis et à son passage à l'acte.
3. **Résultat** : Le suicide de Louis constitue le dommage résultant de ces fautes.

## Non-assistance à personne en danger (article 223-6 du Code pénal)

- **Éléments constitutifs :**
  1. **Situation de danger :** Louis avait exprimé des idées suicidaires, ce qui représentait un danger immédiat.
  2. **Absence d'action :** Ni la hiérarchie ni les services médicaux n'ont pris des mesures adaptées pour le protéger.
  3. **Capacité d'agir :** Ces acteurs avaient les moyens et l'obligation légale d'intervenir.

A cet effet, La jurisprudence **Cass. crim., 23 octobre 2018, n° 17-83.304** établit qu'une institution peut être tenue pénalement responsable lorsque, malgré des signaux explicites de danger, elle omet de prendre les mesures de prévention nécessaires. Dans le cas de Louis, les échanges de mails internes démontrent une conscience claire des risques, notamment par l'expression « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* » En persistant dans ces choix, la hiérarchie a sciemment exposé Louis à des situations aggravant sa détresse, constituant ainsi une mise en danger délibérée.

---

## 6.4. Recommandations institutionnelles

1. **Renforcer les mécanismes de signalement :**
    - Exiger des signalements formels et systématiques des situations de vulnérabilité identifiées, avec un suivi administratif obligatoire.
  2. **Imposer des protocoles de sécurité renforcés :**
    - Mettre en place des restrictions immédiates pour tout militaire en situation de détresse psychologique, notamment l'interdiction des activités impliquant un risque accru (manipulation d'armes, tâches sensibles).
  3. **Instaurer une culture de prévention :**
    - Sensibiliser les cadres à l'importance de la prise en compte des signaux d'alerte psychologiques et des obligations légales de prudence.
- 

## Conclusion

L'analyse des décisions institutionnelles et des échanges internes met en évidence une connaissance explicite des risques associés à l'état de Louis, couplée à une absence délibérée de mesures préventives.

Ces décisions, motivées par la préservation de l'image institutionnelle et la continuité hiérarchique, révèlent une faute grave engageant à la fois la responsabilité pénale des décideurs et celle de l'institution militaire dans son ensemble. Une enquête approfondie est nécessaire pour établir les responsabilités et garantir qu'un tel manquement ne se reproduise pas.

Les décisions institutionnelles, caractérisées par des choix consciens et un mépris des risques, s'entrelacent avec des omissions individuelles pour former un système de négligence globale :

1. **Décisions institutionnelles :**
  - Maintien de Louis dans la formation malgré sa fragilité psychologique connue.
  - Affectation au ratissage des munitions, tâche incompatible avec son état.
2. **Omissions individuelles :**
  - Absence de signalement formel par le médecin militaire malgré une consultation révélant des troubles.
  - Manque de suivi par l'assistante sociale après l'absence de Louis à un rendez-vous critique.
3. **Conséquences directes :**

- L'exposition de Louis à des situations de stress intense et à des moyens de passage à l'acte, facilitée par des défaillances systémiques et individuelles, a précipité sa détresse et son suicide.

L'examen des décisions institutionnelles révèle une conscience manifeste des risques encourus par Louis, renforçant ainsi la nécessité d'une réouverture de l'enquête, développée dans la section suivante.

Face à ces manquements institutionnels et à cette acceptation délibérée des risques, il est impératif de garantir une enquête impartiale. La section suivante expose en détail les raisons et les objectifs d'une réouverture de l'enquête.

Les décisions hiérarchiques, marquées par l'inaction et une gestion hasardeuse des alertes, ont été aggravées par des carences médicales significatives. La coordination défaillante entre ces deux sphères a amplifié la vulnérabilité de Louis, comme nous allons le démontrer.

## 7. DEMANDE DE REOUVERTURE D'ENQUETE

### Insuffisances de l'enquête initiale

L'enquête initiale menée suite au décès tragique de Louis présente des lacunes manifestes qui compromettent la rigueur et l'objectivité nécessaires à l'établissement de la vérité. Ces insuffisances concernent tant l'absence de collecte exhaustive des preuves que la non-audition de témoins essentiels, reflétant un manquement à l'obligation d'une enquête approfondie et impartiale.

#### 1. Absence de prise en compte des signaux d'alerte

- **Témoignage de MALHER Maxime :**

*« Les problèmes remontés n'ont pas été pris en compte. »*

Ce témoignage révèle que les signaux d'alerte transmis par la hiérarchie et les camarades de Louis ont été ignorés ou délibérément écartés dans le cadre de l'enquête. L'absence de documentation sur les actions entreprises face aux inquiétudes exprimées constitue une lacune majeure.

#### 2. Non-audition des témoins clés

- De nombreux camarades de section de Louis, qui ont pourtant partagé des informations cruciales sur son état d'esprit et son comportement au quotidien, n'ont pas été auditionnés. Ces témoins auraient pu apporter des éclairages précieux sur les circonstances ayant précédé le drame.
- Cette omission empêche d'avoir une vision complète de la situation et biaise l'analyse des responsabilités.

#### 3. Focus disproportionné sur les conclusions internes

- L'enquête semble avoir largement repris les conclusions de l'enquête de commandement interne, sans vérifier leur validité ni croiser les informations avec des éléments indépendants. Cela nuit à l'objectivité et compromet la transparence.

## Recommandations :

1. **Renforcement des procédures de suivi des militaires en détresse :**
  - Créer un registre centralisé pour signaler et suivre les cas de militaires vulnérables.
  - Instaurer des évaluations trimestrielles obligatoires pour ces cas, avec des rapports transmis à la hiérarchie et au service médical.
2. **Révision des protocoles de gestion des munitions :**
  - Introduire des procédures de comptage rigoureux avant et après chaque séance de tir.
  - Former spécifiquement les cadres à identifier les risques liés aux munitions non percutées.
3. **Sensibilisation et formation des cadres :**
  - Intégrer un module obligatoire sur la prévention des risques psychologiques dans les formations des officiers.
  - Organiser des sessions de sensibilisation aux obligations légales en matière de protection des personnels.
4. **Création d'un comité indépendant d'audit :**
  - Mandater un organe externe pour auditer régulièrement les pratiques en matière de sécurité et de suivi des militaires.

## Nécessité d'une contre-enquête indépendante

Face aux insuffisances constatées, une contre-enquête impartiale s'impose pour garantir une analyse rigoureuse des faits et des responsabilités. Cette démarche est essentielle pour rétablir la confiance dans le processus et apporter une justice équitable à la famille de Louis.

### 1. Objectifs d'une contre-enquête :

- **Identifier toutes les responsabilités :**  
Une contre-enquête indépendante doit explorer les dimensions hiérarchiques, médicales et organisationnelles de l'affaire. Cela inclut :
  - L'évaluation des décisions prises par la hiérarchie face aux signaux d'alerte.
  - L'analyse des omissions médicales et du suivi insuffisant de Louis.
  - La vérification des procédures internes de gestion des munitions et des tâches sensibles.
- **Analyser les motivations institutionnelles :**  
Comprendre si des priorités institutionnelles, telles que la préservation de l'image ou la continuité administrative, ont influencé les décisions prises au détriment de la sécurité de Louis.

### 2. Garantir la transparence et la justice pour la famille de Louis :

- Une enquête impartiale permettrait à la famille de Louis de bénéficier d'une démarche transparente, fondée sur des preuves solides et des témoignages exhaustifs. Cela contribuerait à apaiser leurs doutes et à leur offrir une reconnaissance légitime des manquements institutionnels.

---

### Éléments spécifiques à explorer dans la contre-enquête :

- **Audition systématique des témoins :**

Les camarades de section de Louis, ainsi que tous les supérieurs impliqués, doivent être auditionnés pour fournir une vue d'ensemble des événements.

- **Analyse approfondie des mails hiérarchiques :**

Les échanges internes, tels que « ***Nous le gardons quoiqu'il en coûte*** » et « ***H2 sans arme... mais on prend des risques*** », doivent être replacés dans leur contexte pour établir une éventuelle intentionnalité ou une négligence caractérisée.

- **Examen des procédures de gestion des munitions :**

Les failles dans les pratiques entourant le ratissage des munitions doivent être étudiées pour déterminer leur rôle dans la facilitation de l'accès de Louis à des moyens létaux.

---

### Conclusion

Les lacunes de l'enquête initiale, associées à la non-audition des témoins clés et à l'absence d'une analyse approfondie des responsabilités, justifient pleinement la demande d'une contre-enquête indépendante. Cette nouvelle démarche, menée par une autorité impartiale, est indispensable pour établir une vérité complète, restaurer la justice et prévenir de tels drames à l'avenir. En garantissant la transparence et en élargissant l'analyse à toutes les dimensions du dossier, une telle contre-enquête permettrait de rendre justice à la mémoire de Louis et à ses proches.

Pour rétablir la vérité et garantir une justice équitable, cette réouverture est indispensable, tout comme une réflexion sur les réformes nécessaires pour prévenir de telles tragédies, abordées dans la conclusion.

---

## 8. CONCLUSION SYNTHETIQUE

### Synthèse des fautes et responsabilités identifiées

Synthèse des fautes et responsabilités identifiées

Avant d'aborder la conclusion de ce rapport, il est essentiel de synthétiser les principales fautes et responsabilités institutionnelles identifiées.

Le tableau ci-dessous résume ces éléments, mettant en lumière les manquements, leurs conséquences, et les bases légales qui les encadrent.

## Tableau récapitulatif

Catégorie	Fautes identifiées	Conséquences	Références légales
Hiérarchie militaire	Maintien de Louis dans un environnement inadapté malgré les alertes explicites.	Exposition aux risques, aggravation de l'état psychologique.	Art. 121-3 du Code pénal.
	Non-prise en compte des menaces de suicide.	Absence de prévention, passage à l'acte.	Art. 223-1 du Code pénal.
Omissions médicales	Consultation unique sans suivi approprié.	Aggravation de la détresse psychologique.	Art. L4123-10 du Code de la défense ; Art. 223-6.
	Absence de signalement formel à la hiérarchie.	Manque de coordination, absence de mesures adaptées.	Art. 223-6 du Code pénal.
Gestion des munitions	Affectation au ratissage des munitions malgré la vulnérabilité connue.	Accès à des munitions non percutées, passage à l'acte facilité.	PIA 207 ; TTA 2027 ; Art. 121-3 du Code pénal.
Enquête interne	Conclusions biaisées minimisant les responsabilités institutionnelles.	Détournement de la vérité, injustice pour la famille.	Art. 434-4 du Code pénal (faux en écriture publique).

## Récapitulation des fautes

L'analyse approfondie du cas de Louis a mis en lumière des manquements graves, à plusieurs niveaux, qui ont directement contribué à son tragique décès. Ces fautes engagent la responsabilité institutionnelle de l'armée et appellent des mesures correctives immédiates.

### 1. Une hiérarchie militaire ayant sciemment ignoré les signaux de détresse :

- Les déclarations explicites de Louis concernant ses idées suicidaires ont été minimisées ou considérées comme des "excuses". Les mails internes confirment une conscience manifeste des risques par la hiérarchie, qui a néanmoins choisi de maintenir Louis dans des conditions inappropriées, violant ainsi les principes de prudence et de protection prévus par le **Code de la défense** et le **Code pénal**.

### 2. Une prise en charge médicale insuffisante, aggravant l'état de Louis :

- Les auditions du médecin militaire et de l'assistante sociale révèlent un suivi minimaliste, marqué par des omissions graves. L'absence de coordination entre les services médicaux, sociaux et la hiérarchie a privé Louis d'un accompagnement global adapté à sa détresse psychologique.

### 3. Une gestion des munitions en contradiction avec les normes de sécurité, facilitant le passage à l'acte :

- Les failles dans la récupération et le contrôle des munitions, en violation des **PIA 207** et **TTA 2027**, ont permis à Louis d'accéder à des moyens létaux. L'affectation de Louis à une tâche impliquant des munitions, malgré son état mental fragile, constitue une faute caractérisée engageant la responsabilité pénale de la hiérarchie.

## Attentes et demandes

Pour honorer la mémoire de Louis et garantir que de tels drames ne se reproduisent pas, plusieurs actions s'imposent :

**1. Réouverture immédiate de l'enquête par une autorité indépendante :**

- Une enquête impartiale est nécessaire pour pallier les insuffisances de l'enquête initiale, identifier l'ensemble des responsabilités et garantir une justice équitable.

**2. Reconnaissance officielle des responsabilités institutionnelles :**

- L'armée doit reconnaître ses manquements à travers une déclaration officielle, soulignant les défaillances systémiques identifiées.

**3. Mise en place de réformes pour prévenir de tels drames à l'avenir :**

- Renforcer les procédures de signalement et de suivi des militaires en situation de vulnérabilité.
- Réviser les protocoles de gestion des munitions pour garantir une sécurité optimale.
- Sensibiliser les cadres à leurs obligations légales et morales en matière de prévention des risques.

## **9. CONCLUSION SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce dossier, chargé de douleur et de silences coupables, met en lumière une tragédie évitable qui révèle les failles d'une institution pourtant investie de la mission noble de protéger. Louis, jeune militaire engagé avec espoir et détermination, n'a pas succombé à une fragilité personnelle, mais bien à une succession de négligences, d'omissions et de choix délibérés qui ont scellé son destin.

Les faits sont clairs : une hiérarchie consciente des risques, des décisions incohérentes et des mesures inadaptées. Il ne s'agit pas d'un simple enchaînement d'erreurs isolées, mais d'un système qui a échoué à protéger l'un des siens. En niant sa responsabilité et en orientant ses conclusions internes, l'institution trahit non seulement Louis, mais également les valeurs qu'elle prétend incarner.

Nous demandons, avec fermeté et détermination, que la justice fasse son œuvre, non seulement pour Louis et notre famille, mais aussi pour tous les militaires qui, à l'avenir, pourraient se retrouver dans une situation similaire. Le respect de l'humain et de ses vulnérabilités doit primer sur toute considération institutionnelle.

La réouverture de cette enquête n'est pas seulement une nécessité judiciaire, mais aussi un impératif moral pour restaurer la confiance des militaires envers leur institution et garantir un environnement sécurisé pour les générations futures. Ce rapport appelle à la justice, mais surtout à la prévention : car chaque vie est précieuse, et chaque silence face à la souffrance est une défaite collective.

Chaque faute identifiée dans ce rapport contribue à une responsabilité pénale collective : la hiérarchie militaire a sciemment ignoré les signaux de détresse ; les omissions médicales ont laissé Louis sans soutien approprié ; la gestion des munitions a facilité un accès à des moyens létaux ; et l'enquête interne biaisée a tenté de détourner l'attention des véritables responsabilités institutionnelles.

Ces carences cumulées, qu'elles soient médicales, hiérarchiques ou liées à la gestion des munitions, démontrent une négligence institutionnelle systémique, engageant à la fois la responsabilité morale et légale de l'institution

**Ce tribunal a aujourd'hui l'occasion de poser un acte de justice exemplaire, qui marquera durablement la protection des militaires vulnérables**

---

## 10. DEMANDE D'INDEMNISATION

*À l'attention du juge d'instruction et des juridictions compétentes en matière d'indemnisation des victimes et de leurs familles)*

L'indemnisation du préjudice lié au suicide de Louis, si la responsabilité pénale de l'Armée ou ses représentants est reconnue, repose sur le principe de **réparation intégrale du préjudice** (Article 1240 du Code civil et principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation).

L'objectif est de compenser **toutes les conséquences négatives du décès**, tant pour notre fils que pour nous, sa famille.

---

### I. INTRODUCTION : EXPOSÉ DES FAITS

Nous, famille de **Louis TINARD**, déposons ce mémoire en vue d'obtenir la reconnaissance de la responsabilité de l'Armée et l'indemnisation des préjudices résultant du suicide de notre fils/neveu survenu en service.

Louis TINARD était un jeune homme de 20 ans, engagé avec ferveur dans une carrière militaire qu'il voyait comme un honneur et un engagement au service de son pays.

Louis, engagé au sein de l'Armée avec espoir et détermination, a rapidement été confronté à un environnement oppressant, marqué par des brimades, des pressions psychologiques et une absence totale de prise en compte de sa souffrance. Ses multiples alertes ont été ignorées, et il a finalement mis fin à ses jours dans un contexte où les manquements de l'Armée sont manifestes.

**Louis TINARD**, engagé dans les forces armées depuis 02 JUIN 2020 était un jeune homme engagé, sérieux, joyeux, volontaire et impliqué. Il était reconnu comme l'un des plus prometteurs par sa hiérarchie. Son entrée dans l'armée représentait pour lui un choix de vocation et un engagement au service de son pays. Cependant, les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions se sont dégradées, et se sont avérées incompatibles avec son bien-être psychologique, l'amenant à un état de détresse extrême ayant conduit à son suicide.

Au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction en cours, il apparaît que le décès de notre fils résulte directement :

- D'un **harcèlement moral** subi dans son unité, caractérisé par des brimades, humiliations et un isolement progressif.

- D'un **manquement grave de l'Armée à son obligation de protection** envers ses soldats, qui aurait dû conduire à la mise en place de mesures préventives et de soutien psychologique.
- D'un **défaut de réaction des autorités militaires** malgré les signaux d'alerte manifestes quant à son état de détresse.

Nous sollicitons par conséquent la reconnaissance de la responsabilité de l'Armée et l'octroi d'une réparation intégrale des préjudices subis tant par notre fils de son vivant que par sa famille à la suite de son décès.

---

## II. RESPONSABILITÉ DE L'ARMÉE : FAUTE INEXCUSABLE ET INTENTIONNELLE

### A. L'obligation de sécurité et de protection du personnel militaire

L'Armée, en sa qualité d'employeur, est soumise à une obligation de protection de ses agents. Selon **l'article L.4121-1 du Code du travail**, applicable aux institutions publiques, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale de ses travailleurs.

L'**article L.4123-10 du Code de la défense** impose également à l'État une obligation de protection renforcée vis-à-vis de ses militaires.

De plus, la jurisprudence constante reconnaît qu'un suicide en lien avec des conditions de travail difficiles peut engager la responsabilité de l'employeur :

- **CE, 16 juillet 2014, n° 361820** : Présomption d'imputabilité du suicide d'un fonctionnaire au service.
- **CAA Marseille, 13 janvier 2021, n° 19MA01909** : Condamnation de l'État pour ne pas avoir mis en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter un suicide.

### B. Mise en danger volontaire et non-assistance à personne en danger

En vertu de l'article 223-6 du Code pénal, il est établi que toute personne ayant connaissance d'un péril immédiat et s'abstenant volontairement d'intervenir engage sa responsabilité.

Dans le cas de Louis :

- L'Armée avait pleine connaissance de son état psychologique critique à travers des signalements internes.
- Des supérieurs ont été informés directement de ses intentions suicidaires, et aucun protocole de protection n'a été mis en place.
- Plutôt que d'agir, la hiérarchie militaire a continué de lui imposer des missions à risque.

Dans l'arrêt CAA Douai, 9 décembre 2020, n° 18DA01776, l'Armée a été reconnue responsable pour un suicide en raison du manquement à l'obligation de protection.

### C. Intentionnalité de l'Armée et responsabilité aggravée

#### ➤ Pourquoi l'intentionnalité de l'Armée est-elle un élément clé ?

Dans le cadre de ce dossier, il ne s'agit pas simplement d'un cas de négligence passive. **L'Armée a eu pleinement conscience du danger et a sciemment choisi de ne pas intervenir.**

### ❖ Distinction essentielle :

- Une faute d'omission serait une absence involontaire d'action.
- Ici, nous sommes face à une faute intentionnelle, car la hiérarchie a eu connaissance du risque et a pris des décisions qui ont aggravé la situation au lieu de la prévenir.

### ❖ Éléments prouvant l'intentionnalité de l'Armée

◆ 1 Courriels révélateurs d'une prise de conscience sans réaction Les échanges internes démontrent que l'Armée était parfaitement informée du mal-être de Louis, mais a préféré ignorer les alertes.

#### ● Preuves clés :

- **Courriel du 20 avril 2022** : « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* »
  - Ce message montre que la hiérarchie reconnaît un risque objectif, mais ne prend aucune mesure pour l'atténuer.
- **Courriel du 5 mai 2022** : *Le suicide de Louis est traité comme un simple incident administratif.*
  - Non seulement il n'y a pas de reconnaissance de la gravité de la situation, mais la gestion de l'événement est purement bureaucratique et déshumanisée.

◆ 2 Maintien de Louis dans un environnement à risque malgré les signaux d'alerte

→ L'Armée aurait pu et aurait dû prendre des mesures adaptées :

- Retrait temporaire des missions à risque.
- Encadrement psychologique renforcé.
- Changement d'affectation dans un environnement moins stressant.

! Or, non seulement aucune de ces mesures n'a été prise, mais la hiérarchie a sciemment laissé Louis exposé à un environnement dangereux.

◆ 3 Absence d'intervention alors que des précédents existaient

→ L'Armée ne peut pas prétendre qu'elle ignorait les risques liés aux suicides en service.

- Plusieurs cas similaires ont été recensés ces dernières années.
- Des recommandations ont été faites pour renforcer la prévention, mais elles n'ont pas été appliquées.

❖ En maintenant Louis dans une situation où le risque de passage à l'acte était évident, l'Armée a fait preuve d'une intentionnalité manifeste.

## ☛ Jurisprudences

→ **Cass. crim., 17 octobre 2012, n° 11-85.469** : Une institution ne peut se soustraire à sa responsabilité lorsqu'elle a **connaissance du danger et s'abstient délibérément d'agir**.

→ **CAA Douai, 9 décembre 2020, n° 18DA01776** : L'Armée a été jugée responsable d'un suicide en service car elle avait ignoré des signaux alarmants connus de la hiérarchie.

☛ Ces éléments démontrent que la responsabilité de l'Armée dépasse la simple faute de négligence et entre dans le champ d'une intentionnalité par abstention volontaire.

### D. Démonstration de la faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal

L'article **121-3 du Code pénal** dispose que "*il y a délit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement*". Lorsqu'il est établi que cette faute a **exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer**, il s'agit d'une **faute caractérisée** engageant la responsabilité pénale.

#### ☛ Application au cas de Louis TINARD

Dans le cadre du suicide de Louis TINARD, plusieurs éléments démontrent **une faute caractérisée de la part de l'Armée**, et en particulier de sa hiérarchie directe :

##### 1 - Connaissance des risques avérés et absence d'action corrective

→ **Les courriels internes démontrent que la hiérarchie militaire avait pleinement conscience du mal-être de Louis.**

- **Courriel du 20 avril 2022** : « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* »
- **Courriel du 5 mai 2022** : Le suicide est considéré comme un simple incident administratif.  
⇒ Ces éléments démontrent qu'ils avaient la pleine conscience du danger imminent et n'ont pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour éviter le drame.

##### 2- Manquement à l'obligation de sécurité et de protection

→ En tant qu'institution, l'Armée est soumise à des **obligations légales strictes** en matière de protection de ses soldats, notamment :

- **Article L.4123-10 du Code de la défense** : Obligation pour l'Armée de garantir la sécurité physique et psychologique de ses militaires.
- **Article L.4121-1 du Code du travail** (applicable aux militaires) : Obligation de prévention des risques professionnels.  
⇒ L'Armée n'a pris aucune mesure concrète pour protéger Louis malgré ces obligations.

##### 3- Prise de décisions exposant Louis à un danger grave et imminent

→ **Malgré les signaux d'alerte, Louis a été maintenu dans des conditions à risque :**

- Affectation au ratissage de munitions, alors que son état psychologique était connu.
- Aucune surveillance spécifique mise en place malgré des signaux explicites de détresse.
- Aucune proposition d'accompagnement médical ou psychologique, alors que des antécédents de crises étaient signalés.

◆ L'Armée a donc consciemment laissé perdurer une situation dangereuse, constituant une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

#### E. Démonstration de l'homicide involontaire aggravé

L'article **221-6 du Code pénal** définit l'**homicide involontaire** comme "*le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.*" Ce délit devient **aggravé** lorsqu'il résulte d'une **Violation délibérée d'une obligation de sécurité** ou d'une **négligence ayant causé une situation de danger manifeste**.

##### ➤ Application au cas de Louis TINARD

Dans ce dossier, la **hiérarchie militaire** ne peut échapper à une responsabilité pour homicide involontaire **aggravé**, au vu des éléments suivants :

##### 1- Manquement flagrant à une obligation légale et réglementaire de sécurité

##### ➤ L'Armée est soumise à une obligation stricte de protection de ses soldats, en vertu de :

- L'article **L.4121-1 du Code du travail**, qui impose à l'employeur une obligation de sécurité.
- L'article **L.4123-10 du Code de la défense**, qui garantit aux militaires une protection renforcée.

→ L'Armée a violé cette obligation en refusant d'assurer un suivi médical et psychologique à Louis malgré des signaux évidents de détresse.

##### 2- Conscience du danger et absence d'intervention

##### ➤ Les supérieurs de Louis savaient pertinemment qu'il était en danger imminent :

- **Le 20 avril 2022**, un courriel interne admet : « *H2 sans arme... mais on prend des risques.* »
- **Le 5 mai 2022**, une autre communication réduit son état psychologique critique à un incident administratif.

→ L'Armée a délibérément laissé Louis dans un environnement où son suicide était prévisible et évitable.

##### 3- Prise de décisions mettant directement Louis en danger

##### ➤ Malgré les signaux d'alerte, Louis a été affecté à des missions aggravant son état psychologique :

- Il a été assigné à un exercice militaire avec manipulation de munitions, sans surveillance.
- Aucun accompagnement médical ou social n'a été mis en place.
- L'encadrement n'a pris aucune mesure disciplinaire ou préventive visant à assurer sa protection.

→ Ces faits démontrent un enchaînement de décisions négligentes qui ont directement conduit à son suicide.

## ❖ Jurisprudence

→ **Cass. crim., 28 novembre 2007, n° 07-83.904** : reconnaît la responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour homicide involontaire lorsqu'il expose un subordonné à une situation de danger qu'il ne pouvait ignorer.

→ **CAA Douai, 9 décembre 2020, n° 18DA01776** : condamnation de l'Armée pour faute grave suite au suicide d'un militaire en service, en raison d'un encadrement inadapté et d'un refus d'intervention.

→ **Cass. crim., 17 octobre 2012, n° 11-85.469** : une organisation ne peut se soustraire à sa responsabilité lorsqu'elle a eu **connaissance du danger et s'est abstenu d'agir**, même en l'absence d'intention de nuire.

## Conclusion

❖ **L'Armée a non seulement violé ses obligations de protection, mais a également créé les conditions favorisant le passage à l'acte de Louis.**

→ Ces éléments démontrent que l'homicide involontaire aggravé doit être retenu.

## F. La faute inexcusable de l'Armée (ayant conduit au suicide)

La faute inexcusable se caractérise lorsque l'employeur avait **conscience du danger et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter**. En l'espèce :

- Louis **avait exprimé son mal-être à plusieurs reprises** à sa hiérarchie.
- Il **avait manifesté des pensées suicidaires**, sans que l'Armée ne mette en place des actions de prévention.
- Il a été affecté à une mission de ratissage de munitions, malgré son état psychologique alarmant.

Dans l'arrêt **CAA Douai, 9 décembre 2020, n° 18DA01776**, l'Armée a été reconnue responsable pour un suicide en raison du manquement à l'obligation de protection.

Il ressort des éléments du dossier que Louis TINARD a subi des conditions de travail de nature à compromettre son intégrité psychologique :

- **Harcèlement moral et brimades répétées** par certains supérieurs et camarades.
- **Charge psychologique excessive** sans accompagnement approprié.
- **Absence de prise en compte des alertes** signalant son état de détresse (témoignages, éventuels courriers ou messages du défunt).
- **Absence de réaction adéquate** des autorités militaires pour le protéger.

En ce sens, l'Armée a commis une **faute de négligence caractérisée** dans la prise en charge du bien-être de LOUIS TINARD, justifiant la reconnaissance de sa responsabilité.

## G. Lien de causalité entre ces fautes et le suicide

La **jurisprudence administrative et judiciaire** reconnaît le lien entre l'environnement professionnel et le suicide lorsqu'une situation de harcèlement ou d'exposition à des risques psychosociaux est établie (CE, 7 novembre 2018, n° 410287 ; Cass. Soc., 22 octobre 2014, n° 13-16.793).

En l'espèce, les souffrances subies par LOUIS TINARD étaient directement liées à son engagement militaire, ce qui impose à l'Armée d'en assumer la responsabilité.

---

### III. LES PRÉJUDICES SUBIS ET LA DEMANDE D'INDEMNISATION

#### A. PREJUDICES SUBIS PAR LE DEFUNT

##### 1. Préjudice d'angoisse et de souffrance morale

Le préjudice d'angoisse de mort imminente a été reconnu comme un poste de préjudice autonome par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 25 mars 2022 (**Cour de cassation, Chambre mixte, 25 mars 2022, 20-15.624**), la Chambre mixte a affirmé que ce préjudice spécifique devait être indemnisé distinctement des souffrances endurées. Cette décision consacre l'autonomie de ce poste de préjudice, permettant une indemnisation séparée pour la souffrance extrême ressentie par la victime consciente de sa mort imminente.

###### 1. Éléments de justification :

1. Les nombreux signaux d'alerte exprimés par Louis TINARD ont été ignorés par sa hiérarchie. Il a clairement manifesté son mal-être, notamment dans ses correspondances avec ses supérieurs et les témoignages de ses camarades.
2. La hiérarchie a fait preuve d'une absence totale de compassion, considérant ses avertissements comme de simples « excuses pour stopper la formation » .
3. L'armée l'a maintenu dans des fonctions stressantes malgré sa fragilité psychologique avérée.
4. Il avait clairement exprimé sa détresse et ses intentions suicidaires sans être pris au sérieux, comme l'attestent les témoignages et les courriels internes.

###### Références légales :

- **Article 1240 du Code civil** : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer." L'inaction de l'Armée face à la détresse psychologique de Louis constitue une faute engageant sa responsabilité.
- **Article L.4121-1 du Code du travail** : Obligation de prévention des risques psychosociaux. Bien que Louis soit militaire, ce principe s'applique également aux administrations publiques via l'obligation de sécurité.
- **Décret n°86-442 du 14 mars 1986** : Tout accident de service est présumé imputable au service sauf preuve contraire, ce qui inclut les détresses psychologiques non prises en charge.

**Nous sollicitons pour ce préjudice d'angoisse et souffrance morale une indemnisation à 30 000 euros.**

##### 2. Préjudice d'angoisse de mort imminente

Ce préjudice est désormais reconnu de manière autonome par la jurisprudence. Dans un arrêt du 11 juillet 2024, la Cour de cassation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2024, n<sup>o</sup> 23-10068) a confirmé que le préjudice d'angoisse de mort imminente pouvait être indemnisé indépendamment des souffrances endurées, même si la victime survit. Cette décision souligne l'importance de reconnaître la souffrance psychologique intense ressentie par une personne confrontée à la perspective imminente de sa propre mort.

Le préjudice d'angoisse de mort imminente a été reconnu par la jurisprudence française comme un poste de préjudice autonome, distinct des souffrances endurées :

**Cour de cassation, Chambre mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624** : Dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé l'indemnisation distincte du préjudice d'angoisse de mort imminente, soulignant que ce préjudice spécifique devait être réparé de manière autonome lorsqu'il est établi que la victime a eu conscience de sa mort imminente.

**Cour de cassation, 2e chambre civile, 20 octobre 2016, n° 14-28.866** : La Cour a admis l'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente, en le rattachant au poste des souffrances endurées, tout en reconnaissant sa spécificité.

**Cour de cassation, 2e chambre civile, 14 septembre 2017, n° 16-22.013** : Dans cette décision, la Cour a confirmé que le préjudice d'angoisse de mort imminente pouvait être indemnisé, même si la victime avait survécu, en le rattachant aux souffrances endurées.

Ces décisions illustrent l'évolution de la jurisprudence française vers une reconnaissance de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente, permettant une indemnisation spécifique pour la souffrance psychologique intense ressentie par une personne confrontée à la perspective imminente de sa propre mort.

#### 1. Éléments de justification :

1. Louis a vécu dans une détresse extrême jusqu'à son dernier instant, ayant été placé dans une mission de ratissage de munitions en amont de son suicide, facilitant ainsi, par négligence, son passage à l'acte.
2. Il avait averti son entourage de son intention de se suicider, sans qu'aucune mesure de protection ne soit prise.
3. Les témoignages de ses camarades et supérieurs démontrent qu'il était perçu comme un soldat dépressif et non soutenu.
4. Son geste, prémedité puis que des lettres ont été rédigés plusieurs jours avant son décès, démontre le temps long durant lequel il a vécu cette angoisse de mort imminente.
5. La violence de sa mort (préparation du fusil, insertion de la cartouche...) est indéniablement constitutive d'une angoisse de mort imminente.
6. Rappelons également que selon les témoignages et selon l'autopsie pratiquée, Louis n'a pas succombé immédiatement après avoir tiré le coup fatal, mais il est mort quelques temps après, laissant ainsi Louis pleinement conscient de sa mort imminente.

**Nous sollicitons pour ce préjudice d'angoisse de mort imminente une indemnisation à 40 000 euros.**

## B. PREJUDICES SUBIS PAR LA FAMILLE

### 1. Préjudice d'affection

Le préjudice d'affection correspond à la souffrance morale éprouvée par les proches suite au décès d'un être cher. La définition du préjudice moral est la douleur qui résulte de la perte d'un proche (conjoint, parent, enfant...). C'est la nomenclature DINTILHAC qui le prévoit. Elle le nomme Préjudice d'Affection. Selon DINTILHAC le préjudice moral est « le préjudice que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches. »

Le préjudice d'affection, également appelé préjudice moral, correspond à la souffrance ressentie par les proches d'une victime directe, que celle-ci soit décédée ou gravement atteinte dans sa santé. La jurisprudence française a reconnu et précisé les contours de ce préjudice à travers plusieurs décisions notables.

### **1.1. Reconnaissance du préjudice d'affection pour l'enfant conçu au moment du décès du père :**

Dans un arrêt du 14 décembre 2017, la Cour de cassation a admis que l'enfant simplement conçu au moment du décès de son père pouvait prétendre à une indemnisation pour préjudice d'affection. La Cour a estimé que l'enfant souffrait d'un préjudice moral en raison de l'absence définitive de son père, établissant ainsi un lien de causalité direct entre le décès accidentel et le préjudice subi.

### **1.2. Indemnisation du préjudice d'affection sans considération de l'intensité du handicap de la victime directe :**

La Cour de cassation a rappelé que l'indemnisation du préjudice d'affection n'est pas subordonnée à l'intensité du handicap de la victime directe. Ainsi, les proches peuvent être indemnisés pour leur souffrance morale indépendamment de la gravité de l'état de la victime.

### **1.3. Autonomie du préjudice d'affection par rapport aux autres préjudices :**

Le préjudice d'affection est considéré comme un préjudice autonome, distinct des autres préjudices matériels ou moraux. Par exemple, la Cour de cassation a reconnu que le syndrome dépressif majeur subi par une veuve à la suite du décès de son époux constituait un déficit fonctionnel permanent, distinct du préjudice d'affection.

Ces décisions illustrent la reconnaissance par la jurisprudence française du préjudice d'affection en tant que poste de préjudice spécifique, permettant aux proches de victimes directes d'obtenir une indemnisation pour la souffrance morale qu'ils endurent.

Les montants alloués varient en fonction de la proximité de la relation et des circonstances du décès. Par exemple, dans une affaire où une jeune femme a été mortellement heurtée par un tramway, chaque parent a reçu 40 000 € au titre du préjudice d'affection.

- **Éléments de justification :**

1. La famille de Louis TINARD subit un préjudice moral profond dû aux circonstances de son décès et au manque de réaction de l'institution militaire.
2. Le combat judiciaire mené depuis plusieurs années pour faire reconnaître la responsabilité de l'armée constitue une souffrance supplémentaire.
3. Les tentatives déplacées de l'armée d'attribuer la faute du décès de Louis à Louis lui-même est intolérable pour les parents,
4. L'impact affectif incommensurable de la perte de Louis pour ses parents, sœurs et son oncle.

**Nous sollicitons pour ce préjudice d'angoisse et souffrance morale une indemnisation à 60 000 euros.**

## **2. Préjudice moral lié aux circonstances du décès**

Ce préjudice reconnaît la souffrance supplémentaire endurée par les proches en raison des circonstances particulièrement traumatisantes du décès. Par exemple, dans l'affaire mentionnée précédemment, les parents ont également obtenu une indemnisation pour le préjudice moral lié aux circonstances dramatiques de la mort de leur fille.

Le préjudice moral lié aux circonstances du décès est reconnu par la jurisprudence française comme un préjudice distinct du préjudice d'affection. Il vise à indemniser la souffrance morale supplémentaire éprouvée par les proches en raison des conditions particulières entourant le décès de leur proche. Voici quelques décisions illustrant cette reconnaissance :

- Conseil d'État, 12 mars 2019, n° 417038** : Dans cette affaire, le Conseil d'État a reconnu que l'épouse et les enfants d'un patient décédé avaient subi une souffrance morale distincte en raison des conditions dans lesquelles le décès leur avait été annoncé par le centre hospitalier. Le Conseil a estimé que le manque d'empathie et le retard dans l'annonce constituaient une faute, entraînant un préjudice moral spécifique pour les proches, distinct du préjudice d'affection lié au décès lui-même.
- Cour administrative d'appel de Marseille, 9 novembre 2017, n° 15MA00729** : Dans cette décision, la cour a reconnu une faute du centre hospitalier dans l'annonce tardive du décès d'un patient à sa famille. Bien que les requérants n'aient pas établi l'existence de préjudices directement causés par ce retard, la cour a néanmoins reconnu la souffrance morale distincte résultant des circonstances de l'annonce du décès.

Ces décisions illustrent la reconnaissance par les juridictions françaises d'un préjudice moral spécifique lié aux circonstances entourant le décès, distinct du préjudice d'affection traditionnellement indemnisé. Nous souhaitons obtenir réparation pour la souffrance morale supplémentaire causée par des conditions particulières et violentes du décès de Louis et les conditions fautives entourant son décès.

- **Éléments de justification :**

1. L'absence de prise en charge psychologique de Louis et le mépris de sa détresse par sa hiérarchie renforcent l'impact traumatisant sur ses proches.
2. Une balle tirée en plein cœur à proximité de ses camarades rend le décès encore plus tragique du fait de sa violence,
3. L'inaction face à ses menaces de suicide a laissé la famille avec un sentiment d'abandon et d'injustice.

**Nous sollicitons pour ce préjudice moral lié aux circonstances du décès une indemnisation à 60 000 euros.**

### **3. Préjudice économique (perte de revenus futurs)**

Le préjudice économique, notamment la perte de revenus futurs, est un aspect essentiel de l'indemnisation des victimes d'accidents ou de fautes. La jurisprudence française a précisé les conditions et modalités de cette indemnisation à travers plusieurs décisions notables. Voici quelques arrêts illustrant ces principes :

- Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 10 octobre 2024, n° 23-13.932** : La Cour a cassé une décision qui n'avait accordé aucune indemnité au titre de la perte de gains professionnels futurs, rappelant que cette indemnisation doit être évaluée en fonction des revenus que la victime aurait pu percevoir si l'accident n'avait pas eu lieu.

Ces décisions illustrent l'importance de la preuve de la perte de revenus et la distinction entre les différents postes de préjudice économique dans l'indemnisation des victimes.

- **Éléments de justification :**

1. Louis TINARD était engagé dans une carrière militaire stable et prometteuse, comme le démontrent les rapports internes qui faisaient état de ses compétences et de son engagement.
2. Louis avait à cœur de pouvoir aider financièrement sa famille et notamment ses parents qui ont de très faibles revenus

La perte de revenus liés à sa carrière potentielle doit être prise en compte

**Nous sollicitons pour ce préjudice économique (perte de revenus futurs) une indemnisation à 40 000 euros.**

#### 4. Préjudice exceptionnel en cas de faute grave

Le préjudice exceptionnel en cas de faute grave est reconnu par la jurisprudence française, avec des indemnisations variables en fonction de la gravité de la faute et des conséquences pour la victime. Voici quelques décisions illustrant ce type de préjudice :

1. **Cour administrative d'appel de Lyon, 26 octobre 2017, n° 15LY03914** : Dans cette affaire, un patient a subi une série de fautes médicales, notamment un choix critiquable de réaliser une biopsie péricardique, un défaut de surveillance cardioligue rapprochée et un retard de diagnostic de la tamponnade. Ces manquements ont conduit à une dégradation significative de l'état de santé du patient, nécessitant une prise en charge en établissement de manière permanente. La cour a reconnu un "préjudice exceptionnel" lié à cette situation et a alloué une indemnité de 100 000 euros pour compenser ce préjudice.
2. **Cour de cassation, Chambre civile 2, 25 mai 2022, n° 20-16.351** : Dans cette décision, la Cour de cassation a examiné la demande d'une victime sollicitant la réparation d'un "préjudice exceptionnel" en raison de la gravité des faits subis. Bien que les détails spécifiques de l'indemnisation ne soient pas fournis, cette affaire illustre la reconnaissance par la haute juridiction de la notion de préjudice exceptionnel en cas de faute grave.
3. **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 octobre 2024, n° 20BX00000** : Dans une affaire impliquant le CHU de Bordeaux, une indemnité provisionnelle de 200 000 euros a été accordée à la victime en raison de fautes médicales graves ayant entraîné des préjudices significatifs. Cette décision souligne la reconnaissance par les juridictions administratives de préjudices exceptionnels nécessitant une indemnisation substantielle.

Ces décisions illustrent la manière dont les juridictions françaises abordent l'indemnisation des préjudices exceptionnels résultant de fautes graves, avec des montants variant généralement entre 50 000 et 200 000 euros, en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

- **Éléments de justification :**

1. La faute grave de l'administration militaire est caractérisée par :
  1. L'absence totale de réaction appropriées aux signaux de détresse de Louis.
  2. Le maintien de Louis dans des fonctions à risque malgré son état psychologique alarmant.
  3. L'affectation de Louis à une tâche impliquant des munitions juste après une menace explicite de suicide.
  4. La non prise en charge de son état de stress et de mal être, lui préférant une réponse disciplinaire.
  5. La sanction préférée à l'accompagnement a créé des circonstances exceptionnelles et une faute grave

La jurisprudence de la Cour de cassation a déjà reconnu des cas similaires où l'administration était tenue responsable pour ne pas avoir pris de mesures adéquates face à un danger connu.

**Nous sollicitons pour ce préjudice exceptionnel en cas de faute grave une indemnisation à 150 000 euros.**

#### C. Montant global de l'indemnisation demandée

En fonction des éléments du dossier, de la gravité des fautes commises, nous sollicitons une indemnisation totale **280 000 €**, l'appréciation de ce montant revenant bien évidemment au juge

Les documents fournis démontrent une chaîne de négligences de l'institution militaire et une faute caractérisée engageant sa responsabilité. Chaque préjudice est étayé par des éléments factuels, notamment des témoignages, des mails internes, et la jurisprudence applicable. L'inaction face aux alertes exprimées par

Louis TINARD est un facteur aggravant justifiant une demande d'indemnisation élevée.

---

## C. MONTANT GLOBAL DE L'INDEMNISATION DEMANDÉE

Sur la base des éléments factuels et des références légales, la demande d'indemnisation se justifie pleinement, avec indemnisation de **280 000 euros** ce qui inclut :

- La souffrance et l'angoisse de la victime.
- La détresse des proches.
- La perte financière future.
- L'existence d'une faute lourde justifiant des dommages exceptionnels.

### Conclusion

L'Armée a violé plusieurs obligations légales et réglementaires en ne protégeant pas un soldat manifestement en détresse, ce qui engage sa responsabilité civile et pénale. La jurisprudence constante en matière de suicide en service confirme que l'administration doit répondre de ses fautes et indemniser pleinement les victimes. L'expertise judiciaire viendra affiner les montants demandés, mais l'ampleur des négligences constatées justifie une réparation exemplaire.

---

## D. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RÉFORMES EXIGÉES

### Demande de sanctions disciplinaires contre les officiers impliqués

#### 1- Radiation des officiers ayant manqué à leurs obligations de protection

→ Les officiers en charge de Louis TINARD ont violé leurs obligations de commandement en ignorant volontairement les alertes concernant son état de santé mentale. Leur maintien en poste serait une insulte à la mémoire de Louis et un message inacceptable envoyé aux autres militaires.

##### 👉 Demande officielle :

- Radiation immédiate des officiers fautifs.
- Inscription de cette faute disciplinaire dans leur dossier personnel.

#### 2- Enquête interne au sein de l'Armée

→ Une enquête interne indépendante doit être diligentée pour identifier les dysfonctionnements et proposer des réformes structurelles afin de prévenir de nouveaux drames similaires.

##### 👉 Demande officielle :

- Ouverture d'une enquête administrative indépendante sur la gestion des risques suicidaires dans l'Armée.
  - Publication d'un rapport détaillant les failles du système actuel et les mesures correctives à prendre.
-

## Demande d'une enquête parlementaire sur les suicides en service

### 1 Objectif : Évaluer les lacunes structurelles et proposer des réformes législatives

→ Le suicide de Louis TINARD **n'est pas un cas isolé**. L'Armée est régulièrement confrontée à des suicides en service, et pourtant, **aucune réforme majeure n'a été mise en place pour prévenir ces drames**.

#### ❶ Demande officielle :

- Ouverture d'une commission parlementaire sur les suicides en service.
- Élaboration de nouvelles mesures de protection pour les militaires en détresse psychologique.
- Obligation pour l'Armée de mettre en place un dispositif de suivi renforcé et de signalement obligatoire des cas de détresse psychologique.

## Réformes institutionnelles pour prévenir de nouveaux suicides

### 1 Mise en place d'un système de signalement anonyme

→ Les militaires doivent pouvoir signaler leur détresse psychologique sans crainte de représailles ou de stigmatisation.

#### ❶ Demande officielle :

- Création d'une plateforme anonyme permettant aux militaires de signaler des situations de souffrance psychologique.
- Mise en place d'une cellule d'écoute indépendante accessible 24h/24 et 7j/7.

### 2 Formation obligatoire des cadres militaires à la prévention des risques psychologiques

→ **Aujourd'hui**, aucune formation sérieuse n'est imposée aux officiers pour gérer les situations de détresse psychologique.

#### ❶ Demande officielle :

- Instauration d'une formation obligatoire pour tous les officiers sur la gestion des risques psychosociaux et le repérage des signaux d'alerte.
- Renforcement des obligations de signalement pour éviter qu'un cas comme celui de Louis Tinard ne se reproduise.

## Conclusion : Une responsabilité qui dépasse le simple cadre judiciaire

Nous exigeons que cette affaire **serve d'exemple** et permette de **mettre fin à une culture du silence et de l'inaction** face aux suicides en service. **Rien ne ramènera Louis, mais l'inaction serait une seconde condamnation.**

## IV. DEMANDE DE CONDAMNATION DE L'ÉTAT POUR FAUTE INEXCUSABLE ET DES RESPONSABLES DIRECTS

Compte tenu des éléments apportés, nous demandons au tribunal de reconnaître la faute inexcusable de l'Armée et d'ordonner :

- La condamnation de l'État pour négligence grave et violation des obligations de sécurité.
- La reconnaissance officielle de la faute inexcusable de l'Armée.
- L'indemnisation intégrale des ayants droit.
- La condamnation des officiers ayant ignoré les alertes et ayant maintenu Louis dans une position à risque.
- La radiation des cadres militaires impliqués dans cette affaire pour négligence manifeste.
- La mise en place immédiate d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des suicides en service.
- La mise en place de **réformes structurelles** pour prévenir de telles tragédies à l'avenir.

### RESPONSABILITÉ DE L'ARMÉE DANS LE SUICIDE DU DÉFUNT

#### A. L'obligation de sécurité et de protection du personnel militaire

L'Armée est soumise à une obligation de protection de ses soldats, découlant de plusieurs textes de loi et principes généraux du droit :

- **Article L. 4121-1 du Code de la défense** : obligation de garantir la sécurité et la santé des militaires en service.
- **Article L. 4123-10 du Code de la défense** : responsabilité de l'État en cas de dommages subis par un militaire en raison du service.
- **Article 1240 du Code civil** : responsabilité pour faute ayant entraîné un dommage.

De plus, la jurisprudence constante impose aux employeurs, y compris les administrations, un **devoir de prévention du harcèlement moral et des risques psychosociaux** (CE, 12 octobre 2021, n° 433145).

#### B. Les fautes de l'Armée ayant conduit au suicide

Il ressort des éléments du dossier que [Nom du défunt] a subi des conditions de travail de nature à compromettre son intégrité psychologique :

- **Harcèlement moral et brimades répétées** par certains supérieurs et camarades.
- **Charge psychologique excessive** sans accompagnement approprié.
- **Absence de prise en compte des alertes** signalant son état de détresse (témoignages, éventuels courriers ou messages du défunt).
- **Absence de réaction adéquate** des autorités militaires pour le protéger.

En ce sens, l'Armée a commis une **faute de négligence caractérisée** dans la prise en charge du bien-être de [Nom du défunt], justifiant la reconnaissance de sa responsabilité.

#### C. Lien de causalité entre ces fautes et le suicide

La **jurisprudence administrative et judiciaire** reconnaît le lien entre l'environnement professionnel et le suicide lorsqu'une situation de harcèlement ou d'exposition à des risques psychosociaux est établie (CE, 7 novembre 2018, n° 410287 ; Cass. Soc., 22 octobre 2014, n° 13-16.793).

En l'espèce, les souffrances subies par Louis TINARD étaient directement liées à son engagement militaire, ce qui impose à l'Armée d'en assumer la responsabilité.

---

## RECOMMANDATIONS POUR RÉFORMES SYSTÉMIQUES

Afin d'éviter qu'un drame similaire ne se reproduise, il est impératif d'implanter des réformes structurelles garantissant une prise en charge efficace des militaires en détresse psychologique. Ces mesures doivent être obligatoires et faire l'objet d'un contrôle régulier pour assurer leur efficacité.

---

### 1- Crédit à la proposition de réforme : **Création d'un système de signalement anonyme pour les militaires en détresse**

#### ➤ Problème actuel :

- Aujourd'hui, les militaires en détresse hésitent à signaler leur souffrance, par crainte de stigmatisation ou de représailles au sein de la hiérarchie.
- Le silence autour des troubles psychologiques dans l'Armée perpétue une culture de déni et d'abandon des soldats en difficulté.

#### ➤ Proposition de réforme :

- **Mise en place d'une plateforme sécurisée et anonyme** permettant aux militaires de signaler leur détresse sans crainte d'être jugés ou sanctionnés.
- **Accès direct à des professionnels de santé mentale spécialisés dans les spécificités du milieu militaire.**
- **Protection des lanceurs d'alerte et des militaires en souffrance** grâce à une confidentialité renforcée, empêchant toute sanction administrative ou affectation punitive.

#### ➤ Objectifs attendus :

- ✓ Encourager les militaires en souffrance à demander de l'aide sans crainte.
  - ✓ Identifier plus rapidement les cas critiques avant qu'ils ne dégénèrent.
  - ✓ Rompre avec la culture du silence et de la honte autour des troubles psychologiques dans l'Armée.
- 

### 2- Crédit à la proposition de réforme : **Encadrement strict des affectations des militaires signalés comme fragiles**

#### ➤ Problème actuel :

- Les militaires identifiés comme fragiles sont souvent **maintenus dans des affectations à haut risque** sans suivi particulier.
- Il n'existe pas de protocole clair concernant les affectations des militaires en détresse, ce qui expose les soldats vulnérables à des situations de danger accru.

#### ➤ Proposition de réforme :

- **Établissement d'un protocole de gestion des affectations** pour tout militaire présentant un risque de détresse psychologique avérée.

- **Création d'un comité de suivi des affectations sensibles**, composé de médecins militaires, psychologues, et membres indépendants, afin de statuer sur les affectations des militaires fragiles.
- **Mise en place d'un dispositif de réaffectation temporaire** pour éloigner les militaires en souffrance des environnements stressants.

❖ **Objectifs attendus :**

- ✓ Réduire l'exposition des militaires fragiles à des situations de stress extrême.
- ✓ Garantir une prise en charge proactive et adaptée aux besoins spécifiques des soldats en difficulté.
- ✓ Prévenir les risques accrus de passage à l'acte en assurant un suivi rigoureux des cas sensibles.

---

### 3- Obligation de formations spécifiques des cadres sur la prévention des risques psychosociaux

❖ **Problème actuel :**

- Les cadres militaires ne sont pas systématiquement formés à identifier les **signes de détresse psychologique** chez leurs subordonnés.
- Une absence de culture de prévention mène à des **réactions inadaptées face aux militaires en souffrance** (minimisation, mise à l'écart, absence d'orientation vers des professionnels compétents).

❖ **Proposition de réforme :**

- **Formation obligatoire des officiers et sous-officiers** à la prévention des risques psychosociaux et au repérage des signes précurseurs de détresse psychologique.
- **Inclusion de modules spécifiques** dans les formations militaires initiales et continues, intégrant des études de cas et des mises en situation.
- **Évaluation régulière des compétences des cadres en matière de gestion des risques psychosociaux**, avec une obligation de recyclage périodique.

❖ **Objectifs attendus :**

- ✓ Sensibiliser les cadres militaires à la détection et à la prise en charge des militaires en souffrance.
- ✓ Assurer une réaction rapide et adaptée face aux signaux d'alerte.
- ✓ Changer la culture militaire en intégrant pleinement la dimension psychologique dans la gestion des ressources humaines.

---

### 4- Mise en place d'une cellule psychologique indépendante pour les militaires en difficulté

❖ **Problème actuel :**

- Le soutien psychologique au sein de l'Armée est souvent **insuffisant et dépendant de la hiérarchie**.
- Les militaires en détresse hésitent à consulter les services internes, craignant un manque de confidentialité ou des répercussions sur leur carrière.

❖ **Proposition de réforme :**

- **Création d'une cellule psychologique indépendante**, composée de professionnels extérieurs à la hiérarchie militaire.

- **Mise en place d'un accès libre et confidentiel** aux services de soutien psychologique, garantissant aux militaires une prise en charge sans interférence administrative ou disciplinaire.
- **Renforcement du nombre de psychologues spécialisés en milieu militaire**, avec une présence obligatoire sur les bases et en unités.

❖ **Objectifs attendus :**

- ✓ Offrir un véritable espace d'écoute et de soutien aux militaires en souffrance.
- ✓ Garantir une prise en charge sans pression hiérarchique ni crainte de répercussions.
- ✓ Réduire les risques de passage à l'acte en permettant une intervention rapide et efficace.

---

**5- Publication annuelle d'un rapport sur les suicides en service et mesures de prévention adoptées**

❖ **Problème actuel :**

- L'Armée ne communique pas **clairement ni régulièrement** sur les cas de suicides en service et les mesures mises en place pour y remédier.
- L'absence de transparence **empêche toute évaluation objective de l'efficacité des politiques de prévention** et rend difficile l'identification des réformes nécessaires.

❖ **Proposition de réforme :**

- **Publication annuelle d'un rapport officiel**, détaillant le nombre de suicides en service, les causes présumées et les actions mises en place pour y remédier.
- **Mise en place d'un comité indépendant de surveillance**, chargé d'évaluer les actions menées par l'Armée et de proposer des ajustements si nécessaire.
- **Obligation de rendre ces rapports accessibles au public et aux familles des victimes**, garantissant une transparence totale.

❖ **Objectifs attendus :**

- ✓ Assurer une transparence totale sur la réalité des suicides en service.
- ✓ Évaluer objectivement l'efficacité des mesures mises en place.
- ✓ Contraindre l'Armée à une amélioration continue de sa politique de prévention des risques psychosociaux.

---

**❖ Conclusion : Un changement systémique pour protéger nos militaires**

Ces recommandations ne sont pas de simples ajustements administratifs : **elles sont une nécessité vitale** pour éviter que des soldats ne soient une nouvelle fois abandonnés par leur propre institution.

**! Un soldat doit être protégé autant que son engagement protège la nation. L'inaction tue. Il est temps que la réforme sauve.**

---

**Nous, parents et proches souhaitons vous dire Monsieur le Juge :**

Que reste-t-il quand un jeune soldat, plein d'avenir, est retrouvé sans vie au sein même de l'institution qui lui avait promis honneur et protection ? Que reste-t-il quand les appels au secours d'un homme ne sont ni entendus, ni pris en compte, ni même considérés ? Que reste-t-il quand, face à la douleur d'une famille, l'Armée répond par le silence, l'indifférence et la dissimulation ?

Il reste une vérité. Une vérité que l'on a tenté d'étouffer. Une vérité que l'on a maquillée sous des rapports administratifs aseptisés. **Mais une vérité qui s'impose avec une force implacable : Louis TINARD n'a pas seulement été abandonné. Il a été trahi.**

Monsieur le Juge, ne nous y trompons pas. **Ce dossier n'est pas une simple affaire de négligence. Ce n'est pas une erreur de parcours, un accident regrettable.** Ce que nous avons devant nous, c'est l'illustration parfaite d'un système qui, par sa rigidité, son aveuglement et son refus de voir la souffrance de ses hommes, **fabrique ses propres fantômes.**

L'Armée savait. Elle savait que Louis allait mal. Elle savait qu'il lançait des appels au secours. Et elle a fait quoi ? **Rien.** Rien, sinon **l'assigner à des missions toujours plus éprouvantes**, lui refuser toute forme de soutien et, finalement, **laisser une balle faire ce qu'elle n'a pas eu le courage de prévenir.**

**Et aujourd'hui ?** Aujourd'hui, on tente de minimiser, d'enterrer, de classer sans suite. **On voudrait faire croire que c'était une fatalité. Que personne n'aurait pu l'empêcher.**

### **Mensonge !**

Louis n'est pas tombé sous le feu d'un ennemi invisible. Il n'a pas été fauché par le destin. **Il est mort sous le poids de l'inaction de ceux qui avaient le pouvoir – et le devoir – d'intervenir.**

Alors oui, aujourd'hui, nous sommes là pour réclamer justice. **Pas pour la vengeance. Pas pour la rancune. Mais parce que l'inacceptable ne peut pas devenir la norme.**

Monsieur le Juge, ce que vous tenez entre vos mains, ce n'est pas un simple dossier judiciaire. **C'est une responsabilité historique.** La responsabilité de dire haut et fort que la vie d'un soldat ne peut pas être un dommage collatéral du silence institutionnel. La responsabilité de briser enfin cette impunité qui gangrène l'institution et détruit ceux qui lui font confiance.

Notre fils méritait mieux. Son engagement, son courage, son humanité méritaient mieux. **Aujourd'hui, il ne peut plus parler. Mais vous, Monsieur le Juge, vous pouvez rendre justice en son nom.**

Et que personne ne s'y trompe : **ce verdict ne concertera pas que le passé. Il décidera aussi de l'avenir.** De savoir si, demain, un autre Louis TINARD connaîtra le même sort. De savoir si l'Armée continuera de détourner les yeux ou si, enfin, elle prendra ses responsabilités.

**Monsieur le Juge, l'Armée ne peut plus fuir.** Elle doit répondre. **Ici. Maintenant. Devant vous. Devant la Justice. Devant l'Histoire.**

Et cette fois-ci, **elle n'aura plus d'autre choix que d'écouter.**

**A son entrée à l'armée, comme auparavant,  
Louis était un jeune homme heureux et enjoué**

